



2018/0329(COD)

16.1.2019

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)
(COM(2018)0634 – C8-0407/2018 – 2018/0329(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Judith Sargentini

(Refonte – article 104 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	91
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS.....	95

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)
(COM(2018)0634 – C8-0407/2018 – 2018/0329(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0634),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, point c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0407/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ... ¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu la lettre en date du xxx de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2019),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

¹ JO C ... / Non encore paru au Journal officiel.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

(Ne concerne pas la version française.)

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux normes et procédures
communes applicables dans les États
membres au retour des ressortissants de
pays tiers en séjour irrégulier (refonte)

Contribution de la Commission européenne
à la réunion des dirigeants des 19 et 20
septembre 2018 à Salzbourg

Or. en

Justification

....

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Une politique de retour effective et équitable constitue un volet essentiel de l'approche de l'Union pour une meilleure gestion des migrations sous tous leurs aspects, *comme énoncé dans l'agenda européen en matière de migration de mai 2015¹¹*.

(2) Une politique de retour effective, équitable, **humaine et digne** constitue un volet essentiel de l'approche de l'Union pour une meilleure gestion des migrations sous tous leurs aspects.

¹¹ COM(2015) 285 final.

¹¹ COM(2015) 285 final.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *Le 28 juin 2018, dans ses conclusions, le Conseil européen a souligné la nécessité d'accélérer sensiblement le retour effectif des migrants en situation irrégulière et a salué l'intention de la Commission de présenter des propositions législatives en vue d'une politique européenne plus efficace et cohérente en matière de retour.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Cette politique européenne de retour devrait être basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité ainsi que du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme. Il est nécessaire d'établir des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace qui **décourage la migration irrégulière et assure une cohérence avec le régime d'asile européen commun et le système de migration légale et contribue à leur intégrité.**

Amendement

(4) Cette politique européenne de retour devrait être basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité ainsi que du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés, **des droits des enfants, des personnes apatrides et d'autres obligations en matière** de droits de l'homme. Il est nécessaire d'établir des règles claires, transparentes et équitables afin de définir une politique de retour efficace qui assure une cohérence avec le régime d'asile européen commun et le système de migration légale et contribue à leur intégrité. **Les normes et garanties**

communes relatives au retour devraient être fondées sur les vingt principes directeurs sur le retour forcé adoptés le 4 mai 2005 du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Or. en

Justification

Les vingt principes directeurs sur le retour forcé du Conseil de l'Europe servent de référence essentielle pour une interprétation et une application de la directive sur le retour conformes aux droits fondamentaux. Votre rapporteure souligne la nécessité de se référer à ce document pour une interprétation de la directive fondée sur les droits fondamentaux.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) *Le lien entre la décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers et l'adoption d'une décision de retour devrait être renforcé afin de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements secondaires non autorisés. Il est nécessaire de veiller à ce qu'une décision rejetant le séjour régulier ou y mettant fin soit immédiatement suivie d'une décision de retour ou, idéalement, à ce que cette dernière soit incluse dans le même acte ou dans la même décision. Cette exigence devrait notamment s'appliquer aux cas de rejet d'une demande de protection internationale, à condition que la procédure de retour soit suspendue jusqu'à ce que ce rejet devienne définitif et en attendant l'issue d'un recours contre ledit rejet.*

supprimé

Or. en

Justification

La suppression de ce considérant découle des amendements déposés concernant l'article 8, paragraphe 6.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La légitimité de la pratique du retour par les États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le principe de non-refoulement.

Amendement

(9) La légitimité de la pratique du retour par les États membres de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, à condition que soient en place des régimes d'asile justes et efficaces qui respectent pleinement le ***droit international en matière de droits de l'homme, le principe de non-refoulement, mais également les normes applicables au niveau international en matière de migration et de protection des travailleurs migrants.***

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable de l'amendement déposé portant sur le considérant 4 selon lequel la politique européenne de retour devrait être fondée sur le droit international, y compris s'agissant de la protection des réfugiés, des droits des enfants, des personnes apatrides et des obligations en matière de droits de l'homme, qui couvrent l'application des normes internationales relatives à la migration et à la protection des travailleurs migrants.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil¹², le ressortissant de pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré

Amendement

(10) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil¹², le ressortissant de pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré

comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur.

comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur. ***Les personnes victimes de la traite des êtres humains qui sont en passe d'obtenir un titre de séjour en application de la directive 2004/81/CE du Conseil ne devraient pas être considérées comme séjournant irrégulièrement sur le territoire de cet État membre avant que l'autorité compétente ne rende sa décision définitive quant à la délivrance d'un titre de séjour.***

¹² Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 décembre 2005 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13).

¹² Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 décembre 2005 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 326 du 13.12.2005, p. 13).

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable de l'amendement déposé portant sur le considérant 4 selon lequel la politique européenne de retour devrait être fondée sur le droit international, y compris s'agissant de la protection des réfugiés, des droits des enfants, des personnes apatrides et des obligations en matière de droits de l'homme, qui couvrent la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de garantir l'application de règles plus claires et plus efficaces en matière d'octroi d'un délai de départ volontaire ***et de rétention d'un ressortissant de pays tiers, l'existence ou l'absence d'un risque de fuite devraient être déterminées sur la base*** de critères

Amendement

(11) Afin de garantir l'application de règles plus claires et plus efficaces en matière d'octroi d'un délai de départ volontaire, ***il convient de prévoir des dispositions à l'échelle de l'Union visant à accroître les incitations au départ volontaire. En outre, la présente directive***

objectifs *valables* dans *toute l'Union*. *En outre, la présente directive devrait fixer des critères spécifiques établissant une présomption réfragable de l'existence d'un risque de fuite.*

devrait obliger les États membres à dresser une liste exhaustive de critères spécifiques et objectifs dans leur législation nationale, conformément aux lignes directrices à élaborer par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, pouvant indiquer l'existence d'un risque de fuite. C'est à une autorité judiciaire qu'il devrait appartenir de déterminer s'il existe un risque de fuite, après examen des circonstances propres au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'il convient de déterminer le risque de fuite au cas par cas en fonction de la situation personnelle et/ou familiale, notamment en raison des lourdes conséquences que cette décision implique, notamment la rétention.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de **renforcer l'efficacité de la procédure** de retour, **il convient de définir clairement** les **responsabilités** des ressortissants de pays tiers, et **notamment leur obligation de coopérer avec les autorités à tous les stades** de la procédure de retour, **y compris en fournissant les informations et les éléments nécessaires à l'appréciation de leur situation individuelle**. Simultanément, il y a lieu de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers **soient informés des conséquences du non-respect de ces obligations, en ce qui concerne la détermination du risque de fuite**, l'octroi d'un délai pour le départ volontaire et la possibilité d'imposer une rétention, ainsi que l'accès aux

Amendement

(12) Afin de **garantir le respect des décisions** de retour **et une coopération loyale entre les autorités compétentes des États membres et les ressortissants de pays tiers**, et **de renforcer l'efficacité de la procédure de retour, il convient d'établir des mesures dans l'optique d'améliorer la coopération entre ressortissants de pays tiers et autorités tout au long** de la procédure de retour, **notamment en restant présents et disponibles pendant toute la durée de la procédure**. Simultanément, il y a lieu de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers **reçoivent toutes les informations intéressant la procédure de retour dans une langue qu'ils comprennent pour leur permettre de jouer**

programmes qui fournissent une aide logistique, financière et matérielle ou en nature.

un rôle dans cette procédure. Les États membres devraient notamment être tenus de fournir les informations pertinentes et en temps utile aux ressortissants de pays tiers sur le processus de retour, et ce, à tous les stades de la procédure de retour, l'octroi d'un délai pour le départ volontaire, la détermination et les conséquences de la fuite, la possibilité d'imposer une rétention, les voies de recours disponibles, l'application éventuelle d'interdictions d'entrée, ainsi que l'accès aux programmes qui fournissent une aide légale, logistique, financière et matérielle ou en nature.

Or. en

Justification

L'accès à des informations pertinentes, fiables en temps utile permet aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et favorise la préparation au retour et le sentiment d'être partie prenante du processus de retour, facilitant ainsi les perspectives de réintégration durable. Afin de garantir le respect des décisions de retour et une coopération loyale entre les autorités compétentes des États membres et les ressortissants de pays tiers, il est souhaitable d'établir des procédures de retour explicites et de fournir des informations pertinentes et en temps utile aux ressortissants de pays tiers, avant et pendant le processus de retour.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour se trouve compromis par l'octroi d'un délai de départ volontaire, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai approprié de départ volontaire allant jusqu'à trente jours, en fonction notamment des perspectives de retour. Un délai de départ volontaire *ne devrait pas* être accordé lorsqu'il a été estimé que le

Amendement

(13) Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour se trouve compromis par l'octroi d'un délai de départ volontaire, il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai approprié de départ volontaire allant jusqu'à trente jours, en fonction notamment des perspectives de retour. Un délai de départ volontaire *plus court de 15 jours pourrait* être accordé lorsqu'il a

ressortissant de pays tiers risque de s'enfuir, *s'il a déjà déposé une demande de séjour régulier qui a été rejetée en tant que frauduleuse ou manifestement dénuée de fondement, ou s'il* constitue un danger *pour l'ordre public*, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas.

été estimé que le ressortissant de pays tiers risque de s'enfuir *Les États membres devraient être en mesure de refuser d'accorder un délai de départ volontaire, lorsqu'il a été estimé que le ressortissant de pays tiers* constitue un danger *réel et actuel pour* la sécurité publique ou la sécurité nationale. Une prolongation de ce délai de départ volontaire devrait être prévue si cela est considéré comme nécessaire en raison des circonstances propres à chaque cas, *y compris permettre aux enfants d'achever l'année scolaire.*

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 14 et l'article 9 relatif au départ volontaire. Le présent rapport vise à clarifier les notions de retour volontaire et de départ volontaire.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de promouvoir le retour volontaire, les États membres devraient disposer de programmes opérationnels prévoyant une aide et des conseils accrus en matière de retour, qui **peuvent** inclure une aide à la réintégration dans des pays tiers de retour, en tenant compte des normes communes pour les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil.

Amendement

(14) Afin de promouvoir le retour volontaire, les États membres devraient disposer de programmes opérationnels prévoyant une **gestion personnalisée, une** aide et des conseils accrus en matière de retour, qui **devraient** inclure une aide à la réintégration dans des pays tiers de retour, en tenant compte des normes communes pour les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil. **Les programmes de retour volontaire, d'aide au retour volontaire et à la réintégration sont des piliers essentiels des systèmes de gestion des migrations qui permettent un retour des migrants dans des conditions humaines et dignes. Le**

retour volontaire devrait être permis à tous les stades de la procédure.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 14 relatif à la gestion des retours, imposant aux États membres de rendre la procédure de retour plus opérationnelle, et ce, à tous les stades. Votre rapporteure estime que ces programmes nationaux devraient comporter des mesures et des mécanismes de réintégration garantissant la justice et un accès à la justice et aux voies de recours pour les victimes de la criminalité ou d'exploitation en matière de travail, tout au long de la procédure de retour, y compris après le retour dans un pays tiers.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Conformément à la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil^{1a}, les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes de réclamation efficaces à travers lesquels les ressortissants de pays tiers peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs.
Conformément à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil^{1b}, les États membres devraient veiller à ce que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et soient parties prenantes à la procédure pénale. À cette fin, des mécanismes adéquats garantissant une justice transnationale et l'accès aux mécanismes de recours devraient être établis dans le cadre des programmes de retour nationaux et devraient garantir l'accès à la justice en cas de violations de la directive 2009/52/CE ou 2012/29/UE tout au long de la procédure de retour, y compris les mesures visant à garantir l'accès à la

justice après le retour dans un pays tiers.

^{1a} Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 24).

^{1b} Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 14 relatif à la gestion des retours, imposant aux États membres de rendre la procédure de retour plus opérationnelle, et ce, à tous les stades. Votre rapporteure estime que ces programmes nationaux devraient comporter des mesures et des mécanismes de réintégration garantissant la justice et un accès à la justice et aux voies de recours pour les victimes de la criminalité ou d'exploitation en matière de travail, tout au long de la procédure de retour, y compris après le retour dans un pays tiers.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les États membres devraient veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit menée pour les personnes faisant l'objet une procédure de retour. Parmi les facteurs augmentant le risque de vulnérabilité peuvent figurer: des facteurs individuels, tels que l'âge, le sexe et le genre, le statut dans la société, les convictions et les opinions, les

caractéristiques émotionnelles, psychologiques et cognitives, ainsi que le bien-être physique et mental; les facteurs liés au ménage et familiaux; les facteurs communautaires; les facteurs structurels ou situationnels.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 38 et l'article 14, au sens où il met l'accent sur la nécessité de systèmes nationaux de gestion des retours comportant des mécanismes spécifiques permettant d'identifier et de tenir compte des vulnérabilités potentielles de personnes faisant l'objet d'une procédure de retour. Voir également la définition des «personnes en situation de vulnérabilité» proposée par la rapporteure à l'article 3, paragraphe 9, qui s'inspire de la définition proposée dans le document thématique de l'OIM intitulé «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants ainsi que des besoins spécifiques des migrants en situation de vulnérabilité», élaboré dans le cadre du processus préparatoire du pacte mondial relatif aux migrations. Ce document introduit une définition de la vulnérabilité qui s'écarte des catégories de personnes, mais porte davantage sur une multitude de facteurs (individuels, communautaires, liés au ménage, structurels et situationnels) pouvant avoir une incidence sur la vulnérabilité d'une personne. Cette définition suppose de mener une évaluation individuelle approfondie des facteurs, à savoir ceux qui augmentent la vulnérabilité et ceux qui contribuent à la protection. C'est l'interaction des facteurs individuels, relatifs au ménage, communautaires et structurels, ainsi que les facteurs situationnels en jeu qui soit augmentent, soit réduisent la vulnérabilité des individus, des ménages, des communautés, et des groupes à la violence, à l'exploitation, aux pratiques abusives et aux violations des droits.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le délai de recours contre les décisions de retour devrait laisser suffisamment de temps pour garantir l'accès à une voie de recours effective, compte tenu du fait toutefois que de longs délais peuvent avoir un effet négatif sur les procédures de retour. ***Pour éviter les éventuels abus de droit et de procédure, un délai maximum n'excédant pas cinq***

Amendement

(16) Le délai de recours contre les décisions de retour devrait laisser suffisamment de temps pour garantir l'accès à une voie de recours effective, compte tenu du fait toutefois que de longs délais peuvent avoir un effet négatif sur les procédures de retour.

jours devrait être accordé pour former un recours contre une décision de retour. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'à la suite d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale devenue définitive, y compris à l'issue d'un éventuel contrôle juridictionnel.

Or. en

Justification

Il serait judicieux de supprimer le délai maximal de cinq jours pour introduire un recours lorsque la décision de retour est la conséquence d'une décision de rejet d'une demande d'asile. Un délai aussi court nuit à l'effectivité du recours dans la pratique. Dans l'affaire Diouf, la CJUE a considéré que le délai autorisé pour introduire un recours doit être matériellement suffisant pour permettre au requérant de préparer et de former un recours effectif. Selon elle, à cet égard, un délai supérieur à 15 jours est généralement suffisant, tout en laissant l'évaluation finale de l'effectivité du délai à l'appréciation de la juridiction nationale.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Le recours contre une décision de retour fondée sur une décision de rejet d'une demande de protection internationale ayant déjà fait l'objet d'un recours juridictionnel effectif devrait limité à un seul degré de juridiction, dans la mesure où la situation du ressortissant de pays tiers concerné aura déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision par une autorité judiciaire dans le cadre de la procédure d'asile.

supprimé

Or. en

Justification

La rapporteure souligne que la proposition d'imposer un seul degré de juridiction à tous les États membres irait non seulement au-delà de la jurisprudence constante de la CJUE (affaire

C-180/17, X et Y), mais empêcherait également certains États membres d'appliquer des niveaux de protection plus élevés en vertu de leur constitution, sans parler de son incompatibilité avec le principe de l'autonomie procédurale. Votre rapporteure est d'avis que la refonte de la directive ne devrait pas gêner l'organisation de recours juridictionnels, étant donné qu'elle reste une compétence nationale.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) **Un recours contre une décision de retour ne devrait avoir un effet suspensif automatique que lorsqu'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.**

Amendement

(18) **L'effectivité d'une décision de retour devrait être suspendue automatiquement durant le délai d'introduction du recours en première instance contre cette décision et, lorsque le recours a été formé dans le délai fixé, durant l'examen du recours et jusqu'à la notification à celui qui conteste la décision sur le recours, en particulier s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement. Un recours contre une décision de retour devrait avoir un effet suspensif automatique en cas d'affaires pendantes devant une juridiction pénale, afin de garantir l'accès à la justice tant aux victimes qu'aux suspects.**

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un recours contre une décision de retour devrait toujours avoir un effet suspensif, sans quoi celui qui conteste une décision ne disposerait pas d'un recours effectif. Il est également exagéré d'exiger des systèmes judiciaires qu'ils prévoient une nouvelle procédure pour traiter la question de l'effet suspensif, étant donné que, dans tous les cas, il est obligatoire d'évaluer le risque de refoulement, y compris dans le cadre d'un recours.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) ***Dans les cas où le principe de non-refoulement n'est pas en cause, les recours contre une décision de retour ne devraient pas avoir un d'effet suspensif automatique. Les autorités judiciaires devraient être en mesure de suspendre provisoirement l'exécution d'une décision de retour dans des cas individuels pour d'autres motifs, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit en agissant d'office, lorsque cela est jugé nécessaire. Ces décisions devraient, de manière générale, être adoptées dans un délai de 48 heures. Lorsque la complexité du dossier l'exige, les autorités judiciaires devraient prendre cette décision sans retard indu.***

Amendement

(19) ***Les*** autorités judiciaires devraient être en mesure de suspendre l'exécution d'une décision de retour dans des cas individuels pour d'autres motifs, soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit en agissant d'office, lorsque cela est jugé nécessaire. Ces décisions devraient être adoptées sans retard indu.

Or. en

Justification

The requirement that the effect of a return decision should be automatically suspended during the period for lodging the appeal against such decision at first instance and during the examination of the appeal where there is a risk of a breach of non-refoulement is welcomed as this reflects the jurisprudence of the ECtHR and the CJEU. However, your Rapporteur proposes to extend the requirement of suspensive effect to all other cases where fundamental rights are at risk in case of enforced return as this constitutes the best guarantee to ensure that their right to an effective remedy is respected in practice, including where other human rights such as the right to family unity, the right to a fair trial or to be protected from arbitrary deprivation of liberty upon return are at risk. Such an approach has also clear advantages from the perspective of the appeals process. A system whereby suspensive effect must be requested in all cases other than non-refoulement cases creates additional burden on the judiciary, as they may have to assess the same case twice where the Court comes to the conclusion that suspensive effect is necessary pending the examination of the appeal on the merits. In line with the FRA Opinion on this recast, the Rapporteur stresses that the scope of the review under the EU asylum acquis does typically not cover the prohibition of refoulement as an absolute human rights imperative, beyond the refugee context as well as other rights, such as the right to respect for private and family life, which also in some circumstances constitute a bar to removal.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Afin d'améliorer l'efficacité des procédures de retour et d'éviter des retards injustifiés, sans porter atteinte aux droits des ressortissants de pays tiers concernés, l'application de la décision de retour ne devrait pas être suspendue automatiquement lorsque le risque de violation du principe de non-refoulement a déjà été évalué et que le recours juridictionnel a été exercé effectivement dans le cadre de la procédure d'asile ayant précédé la décision de retour contre laquelle le recours est formé, à moins d'un changement important dans la situation du ressortissant de pays tiers concerné.

supprimé

Or. en

Justification

Your Rapporteur strongly resists the proposal to make the suspensive effect contingent on the submission of new elements that significantly modify the specific circumstances of the individual case in case since the reason for suspension was already assessed in the context of the asylum procedure and subject to judicial review and the return decision is taken following an asylum procedure. This is justified on the premise that the risk of refoulement in such a case has already been assessed in the asylum procedure. However, this is a false assumption as the scope of the principle of non-refoulement under the return Directive is broader than the non-refoulement provisions laid down in the asylum acquis. Therefore, non-refoulement concerns relevant under the return acquis may not necessarily have been assessed in the context of the asylum procedure. Moreover, given the absolute nature of the non-refoulement principle as enshrined inter alia in Article 3 ECHR, Article 3 CAT and Article 4 EU Charter as interpreted by the ECtHR and the CJEU, making suspensive effect contingent on new circumstances arising constitutes adding conditions that are not allowed under the EU Charter and the jurisprudence of the European Courts.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée, **à leur demande**, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. La législation nationale devrait **énumérer les circonstances dans lesquelles** l'aide juridique **est jugée nécessaire**.

Amendement

(21) L'assistance juridique nécessaire devrait être accordée **gratuitement** à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes. La législation nationale devrait **établir les modalités d'accès à** l'aide juridique.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 40 relatif aux mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la présente directive et l'article 7 prévoyant le droit des ressortissants de pays tiers d'être informés pendant les procédures de retour et l'article 14 relatif à la gestion des retours. Votre rapporteure souligne que l'accès à l'aide juridique constitue l'un des éléments essentiels d'une politique de retour efficace et durable.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Leurs **besoins de base** devraient être définis conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

Amendement

(22) Il convient de régler la situation des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement. Les **conditions de subsistance appropriées** devraient être définies conformément à la législation nationale. Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs, ces personnes devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. Les États membres devraient avoir une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de la confirmation écrite et devraient également être en mesure de l'inclure dans les décisions liées au retour adoptées au titre de la présente directive.

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 4 selon lequel la politique européenne de retour devrait être fondée sur le droit international, y compris s'agissant de la protection des réfugiés, des droits des enfants, des personnes apatrides et des obligations en matière de droits de l'homme.

Amendement 21

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Il convient d'établir des garanties minimales applicables à la conduite de retours forcés, en tenant compte de la décision 2004/573/CE du Conseil¹³. Les États membres devraient ***pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.***

¹³ Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L

Amendement

(23) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Il convient d'établir des garanties minimales applicables à la conduite de retours forcés, en tenant compte de la décision 2004/573/CE du Conseil¹³ ***et les normes et garanties communes relatives au retour devraient être fondées sur les vingt principes directeurs sur le retour forcé adoptés le 4 mai 2005 du comité des ministres du Conseil de l'Europe.*** Les États membres devraient ***être tenus de contrôler le retour forcé et autorisés à s'appuyer, à cette fin, sur la réserve de contrôleurs des retours forcés établie par le règlement (UE) xxx/xxx relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes [règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes] du Parlement européen et du Conseil^{13a}.***

¹³ Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L

Règlement (UE) xxx/xxx du Parlement européen et du Conseil du ... (JO.....p...).

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 40 relatif à la nécessité d'instaurer, à l'échelle de l'Union, des normes communes pour exécuter des décisions de retour et soutenir de manière appropriée la mise en œuvre de la présente directive. Il est également étroitement lié à la révision en cours du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et vise à contraindre les États membres à contrôler les opérations de retour forcé et à leur offrir la possibilité de recourir à une réserve de contrôleurs des retours forcés à établir en vertu du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) *Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est découvert lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il peut être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration irrégulière.* Lorsque cela se justifie, après une évaluation individuelle et en application du principe de proportionnalité, ***l'autorité compétente peut imposer une interdiction d'entrée sans rendre une décision de retour, afin d'éviter de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.***

Amendement

(25) *Seule l'autorité compétente devrait être habilitée à imposer des interdictions d'entrée,* lorsque cela se justifie, après une évaluation individuelle et en application du principe de proportionnalité, ***et après l'adoption d'une*** décision de retour.

Or. en

Justification

Your Rapporteur is of the view that imposing entry bans on third-country nationals leaving the territory voluntarily is counterproductive and incompatible with the proposal's objective

of enhancing the effectiveness of returns. The deterrent effect of entry bans has not sufficiently been demonstrated by the Commission. Entry bans have significant implications on the future migration options of the third country national and reduce the ability to obtain FRU permissions, student visas, discretionary leave to remain, work permits etc. This will discourage voluntary return, as avoiding an entry ban can be an important consideration for those who are considering voluntary return.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) **Le** recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.

Amendement

(27) **Une décision de privation de liberté ne devrait être prise qu'en dernier ressort. Le** recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être **limité et** subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas. **Il y a lieu de privilégier des solutions de substitution à la rétention, en particulier des formules non privatives de liberté, fondées sur des engagements dans la communauté.**

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur les considérants 28 et 18. Votre rapporteure rappelle que, selon la législation en matière de droits de l'homme, la privation de liberté devrait être une mesure de dernier ressort. Il appartient aux États d'envisager le recours à des solutions moins restrictives et de mettre en place des solutions de substitution à la rétention, telles que des systèmes de gestion des dossiers, des centres d'accueil ouverts, des centres d'aide spéciale destinés aux migrants vulnérables et des options de substitution avec l'intervention des communautés. Un ensemble croissant au niveau international de travaux de recherche, de bonnes pratiques et d'éléments factuels montre que les solutions de substitution à la rétention les plus efficaces sont celles qui associent les migrants aux procédures de migration, notamment grâce à une gestion personnalisée. Cela suppose d'adopter une approche fondée sur le travail social renforçant la position des migrants et permettant de gagner leur confiance afin de trouver une issue à leur

cas, avec à la clé de meilleurs résultats tant pour les gouvernements que pour les migrants concernés. Selon des travaux de recherche comparative internationaux portant sur 250 exemples de solutions de substitution à la rétention dans 60 pays, il apparaît que ces alternatives atteignent des taux de conformité très élevés, situés entre 70 et 99 %, et des taux de résolution des cas et de retour volontaire supérieurs, et ce, à un coût nettement inférieur (moins de 20 %) à celui que représente la rétention. Leur réussite s'explique par le fait que les personnes sont plus enclines à rester engagées et à se conformer aux exigences en matière d'immigration, y compris dans le cas de décisions négatives sur leur statut, lorsqu'elles ont le sentiment que ces décisions sont le résultat d'un processus équitable et concret, et qu'elles ont pu examiner tous les résultats en matière de migration. En revanche, les approches fondées sur la contrainte et la rétention peuvent inciter les migrants à résister à ce qu'il perçoivent comme des injustices et à réduire leur capacité et leur motivation à se conformer aux exigences des gouvernements.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) La rétention devrait être imposée, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, ***lorsqu'il existe un risque de fuite, lorsque le ressortissant de pays tiers concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement, ou lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.***

Amendement

(28) ***La présente directive devrait énoncer de manière exhaustive les motifs justifiant la rétention d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de la procédure de retour. La rétention devrait être imposée uniquement comme mesure de dernier ressort, lorsque des mesures moins coercitives se révèlent insuffisantes et à la suite d'une évaluation de vulnérabilité et d'une évaluation individuelle de chaque cas, sur l'existence de mesures de substitution à la rétention et d'un risque de fuite. La rétention ayant des effets physiques et psychologiques particulièrement préjudiciables sur enfants, qu'ils soient non accompagnés ou séparés de leur famille, ceux-ci ne devraient pas être placés en rétention. Leur placement en rétention ne garantit jamais l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Or. en

Justification

This amendment is needed as it is inextricably linked to amendments tabled to recitals 27 and

40 and Article 18. Detention of minors is never in their best interests, including when family units are available. A ban on detention of children should therefore be imposed to protect minors. Moreover, family unity should never be used to justify the decision to detain accompanied minors. The application of the concept of ‘best interests of the child’ moreover entails that parents or legal or customary primary caregivers should never be detained either. See e.g. ECtHR- Abdullahi Elmi and Aweys Abubakar v. Malta, Application No. 25794/13 and 28151/13, 22 February 2017 where the ECtHR highlighted the fact that a child’s extreme vulnerability is the decisive factor and takes precedence over considerations relating to the status of prohibited immigrant, as children have specific needs due to their age and lack of independence. The New York Declaration also reiterates this: “Reaffirming that all individuals who have crossed or are seeking to cross international borders are entitled to due process in the assessment of their legal status, entry and stay, we will consider reviewing policies that criminalize cross-border movements. We will also pursue alternatives to detention while these assessments are under way. Furthermore, recognizing that detention for the purposes of determining migration status is seldom, if ever, in the best interest of the child, we will use it only as a measure of last resort, in the least restrictive setting, for the shortest possible period of time, under conditions that respect their human rights and in a manner that takes into account, as a primary consideration, the best interest of the child, and we will work towards the ending of this practice”.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Étant donné que **les périodes maximales de rétention dans certains États membres ne suffisent pas pour garantir l’exécution du retour, il convient de fixer une** période maximale de rétention **allant de trois à six mois et pouvant être prolongée, afin que les procédures de retour puissent être menées à bien, sans préjudice des garanties prévues pour faire en sorte que la rétention ne soit appliquée qu’en cas de nécessité et de manière proportionnée**, et aussi longtemps que le dispositif d’éloignement est en cours.

Amendement

(29) Étant donné que **le placement en rétention est susceptible d’être ordonné par une autorité administrative ou judiciaire et ne pourrait se justifier uniquement s’il y a un risque de fuite à la suite d’une évaluation individuelle, l’autorité judiciaire devrait, dans un délai raisonnable, procéder à des contrôles juridictionnels périodiques, dans chaque cas, afin de vérifier la nécessité et la proportionnalité du placement en rétention d’un ressortissant de pays tiers. La** période maximale de rétention **devrait être** de trois mois et **éventuellement** prolongée, **au maximum deux fois, pour une période supplémentaire maximale de trois mois, en cas de nécessité et de manière proportionnée afin de mener à bien les procédures de retour, sans préjudice des garanties prévues pour faire en sorte que la rétention ne soit pas**

arbitraire et aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours.

Or. en

Justification

Votre rapporteure insiste sur le fait qu'il y a lieu d'imposer la rétention uniquement en cas de risques raisonnables d'éloignement; la durée de rétention devrait en tenir compte. Les efforts devraient être axés sur un retour effectif, au lieu de codifier et de normaliser encore des périodes de rétention prolongées.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, ainsi que des sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement, en ce qui concerne les infractions aux règles en matière de migration, à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs de la présente directive, ne compromettent pas son application et garantissent le plein respect des droits fondamentaux.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure met l'accent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'infliger des sanctions pénales en cas de simples entrées et séjours irréguliers. Dans l'affaire El Dridi, la CJUE a jugé qu'une peine d'emprisonnement en vertu du droit pénal n'était pas compatible avec les objectifs de la directive sur le retour. La convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967 prévoient, dans son article 31, paragraphe 1, que «Les États [Contractants] n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée [...], entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation [...]»

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Les droits des enfants s'appliquent tant aux enfants non accompagnés et séparés qu'aux enfants au sein de familles. Dans le cas des familles, les États membres doivent examiner la situation de chaque enfant lorsqu'ils adoptent une décision relative au retour d'une famille, y compris le retour et l'éloignement d'un parent. Les États membres doivent respecter et protéger les droits de chaque enfant au sein d'une famille et son droit à la vie privée et familiale et également examiner la sécurité de l'enfant au sein de la famille. Le cas échéant, il y a lieu de mettre en œuvre des solutions appropriées de prise en charge et d'hébergement qui permettent aux enfants et aux familles de vivre ensemble dans des communautés. Il est souhaitable de ne pas séparer les enfants de leurs parents pendant la procédure ou par le placement en rétention ou l'éloignement d'un parent. Conformément aux principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, les familles devraient rester ensemble, à moins que la sécurité de cet enfant ne soit menacée. Il s'agit, entre autres, de mettre en œuvre des solutions de substitution à la rétention pour toute la famille et de protéger les parents de l'éloignement pendant la durée de la procédure. Les enfants et les familles devraient disposer de documents certifiant qu'une procédure les concernant est en cours et qu'ils ne peuvent être placés en rétention. L'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services devrait être garanti aux enfants.

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur les considérants 28 et 40. Par ailleurs, il est strictement lié aux modifications proposées par la rapporteure à l'article 12 sur le retour et l'éloignement des mineurs et à l'article 20 sur la rétention des mineurs et des familles. La rapporteure introduit des garanties supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant joue toujours un rôle majeur dans le cadre des procédures de retour qui touchent des enfants

Amendement 28**Proposition de directive****Considérant 31 ter (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(31 ter) Un tuteur qualifié et indépendant possédant les compétences et la formation requises pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte devrait être désigné pour aider les enfants non accompagnés et séparés. À cet effet, il est souhaitable que le tuteur soit associé à la procédure pour trouver une solution durable prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur les considérants 28 et 40. Par ailleurs, il est strictement lié aux modifications proposées par la rapporteure à l'article 12 sur le retour et l'éloignement des mineurs et à l'article 20 sur la rétention des mineurs et des familles. La rapporteure introduit des garanties supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant joue toujours un rôle majeur dans le cadre des procédures de retour qui touchent des enfants

Amendement 29**Proposition de directive****Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Sans préjudice de la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer la présente directive en ce qui concerne les cas mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, point a), lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée conformément au règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile], une procédure spécifique à la frontière devrait être mise en œuvre pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont les demandes de protection internationale dans le cadre de cette procédure d'asile à la frontière ont été rejetées, afin d'assurer une complémentarité directe entre les procédures d'asile et de retour, à la frontière, et d'empêcher les hiatus entre les deux procédures. Dans de tels cas, il convient de fixer des règles spécifiques assurant la cohérence et les synergies entre les deux procédures et préservant l'intégrité et l'efficacité de l'ensemble du processus.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure propose de supprimer la procédure à la frontière proposée, car elle suscite de grandes questions sous l'angle des droits fondamentaux et de l'efficacité.

Amendement 30

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Afin d'assurer un retour effectif dans le cadre de la procédure à la frontière, il ne devrait pas être accordé de délai de départ volontaire. Néanmoins, un délai de départ volontaire devrait être

supprimé

octroyé aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un document de voyage valide et qui coopèrent avec les autorités des États membres à tous les stades de la procédure de retour. Dans de tels cas, pour prévenir les fuites, les ressortissants de pays tiers devraient remettre leurs documents de voyage à l'autorité compétente jusqu'à leur départ.

Or. en

Justification

Votre rapporteure propose de supprimer la procédure à la frontière proposée, car elle suscite de grandes questions sous l'angle des droits fondamentaux et de l'efficacité.

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Afin d'assurer un traitement rapide du dossier, il convient de fixer un délai maximum pour faire appel d'une décision de retour rendue à la suite d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale adoptée dans le cadre de la procédure à la frontière et devenue définitive.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure propose de supprimer la procédure à la frontière proposée, car elle suscite de grandes questions sous l'angle des droits fondamentaux et de l'efficacité.

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Un recours contre une décision de retour adoptée dans le cadre de la procédure à la frontière devrait avoir un effet suspensif automatique lorsqu'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement, lorsque la situation du ressortissant de pays tiers concerné a connu un changement significatif depuis l'adoption, dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, de la décision de rejet de sa demande de protection internationale, ou si aucun recours juridictionnel n'a été effectivement exercé contre la décision de rejet de sa demande de protection nationale, adoptée dans le cadre de la procédure d'asile à frontière.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure propose de supprimer la procédure à la frontière proposée, car elle suscite de grandes questions sous l'angle des droits fondamentaux et de l'efficacité.

Amendement 33

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Il est nécessaire et proportionné de faire en sorte qu'un ressortissant déjà placé en rétention pendant l'examen de sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière puisse être maintenu en rétention aux fins de la préparation du retour et/ou de l'exécution de la procédure d'éloignement, une fois que sa demande aura été rejetée. Afin d'éviter la levée automatique de la rétention d'un ressortissant de pays tiers et l'autorisation de son entrée sur le territoire de l'État

supprimé

membre alors qu'il s'est vu refuser un droit de séjour, il est nécessaire de prévoir un délai limité pour essayer d'exécuter la décision de retour adoptée à la frontière. Le ressortissant de pays tiers concerné peut être retenu dans le cadre de la procédure à frontière pendant une période maximale de quatre mois et aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Cette période de rétention devrait être sans préjudice d'autres périodes de rétention prévues par la présente directive. Lorsqu'il n'a pas été possible d'exécuter le retour à la fin de la première période, la poursuite de la rétention du ressortissant de pays tiers peut être ordonnée en vertu d'une autre disposition de la présente directive et pour la durée qui y est fixée.

Or. en

Justification

Votre rapporteure propose de supprimer la procédure à la frontière proposée, car elle suscite de grandes questions sous l'angle des droits fondamentaux et de l'efficacité.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) La mise en place de systèmes de gestion des retours dans les États membres contribue à l'efficacité du processus de retour. Chaque système national devrait fournir en temps utile, en ce qui concerne l'identité *et* la situation juridique des ressortissants de pays tiers, des informations pertinentes pour la supervision et le suivi des cas individuels. ***Pour fonctionner efficacement et réduire de manière significative la charge administrative, ces systèmes nationaux de***

Amendement

(38) La mise en place de systèmes de gestion des retours dans les États membres contribue à l'efficacité du processus de retour ***et de réintégration***. Chaque système national devrait fournir en temps utile, en ce qui concerne l'identité, la situation juridique ***et les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité*** des ressortissants de pays tiers, des informations pertinentes pour la supervision et le suivi des cas individuels ***grâce à une gestion personnalisée. Les systèmes nationaux de gestion des retours***

gestion *des retours devraient être liés* au système d'information Schengen pour faciliter et accélérer la saisie des informations liées au retour, ainsi qu'au système central créé par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) .../... [règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes].

ne devraient pas contenir d'informations recueillies lors de l'entretien individuel en application de l'article X du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] du Parlement européen et du Conseil^{1a}. Chaque système national devrait établir des procédures d'évaluation de la vulnérabilité individuelles et claires, afin de fournir une aide sur mesure grâce à une gestion personnalisée pour chaque migrant tout au long du processus de retour et compte tenu de son sexe et de son âge. Dans le cadre de cette gestion personnalisée, les ressortissants de pays tiers devraient être informés des droits et des options dont ils disposent dans l'État membre d'accueil ou de transit et dans le pays de retour, de l'aide qu'ils recevront et des conditions du processus de retour volontaire et d'aide à la réintégration.

^{1a} Règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil du ... (JO...,...,p...).

Or. en

Justification

La rapporteure est préoccupée, comme d'ailleurs relevé dans l'avis du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) dans le cadre de cette refonte, en ce qui concerne la description floue de la ou des finalités spécifiques du traitement à effectuer au moyen du système central envisagé à mettre en place et à gérer par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et des catégories de données à caractère personnel à traiter pour chacune de ces finalités. En l'absence de garanties supplémentaires et de clarté, faute d'évaluation d'impact, et sachant qu'il reste encore à définir précisément le fonctionnement de ce «système central» dans le cadre la révision en cours du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, il est proposé de supprimer cette référence.

Amendement 35

Proposition de directive
Considérant 38 bis (nouveau)

(38 bis) S'il est établi, après l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'un retour serait dans l'intérêt supérieur du mineur, les États membres devraient garantir l'existence de garanties spécifiques pour les enfants séparés ou non accompagnés qui retournent dans un pays tiers. Lorsque la famille a été retrouvée, les États membres devraient veiller à ce que les acteurs chargés de la protection de l'enfant vérifient, grâce à une gestion personnalisée appropriée, que le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que la famille est disposée et apte à accueillir l'enfant et à en assumer la prise en charge à court et long termes, en tenant compte des avis de l'enfant et de sa famille sur le regroupement. La recherche des familles devrait être limitée aux acteurs qualifiés et à l'issue de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour s'assurer que rétablir le contact n'est pas contraire à cet intérêt supérieur. Lorsque la recherche n'aboutit pas ou que le regroupement familial n'est pas considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de prendre en compte la qualité et l'adéquation des dispositifs de protection de substitution, à court et long termes dans le cadre de la procédure. Le retour ne devrait pas avoir comme conséquence que les enfants deviennent des sans-abris. Il y a lieu de privilégier les solutions de prise en charge communautaire. Le placement dans des établissements d'accueil devrait être limité lorsque ce cadre est spécifiquement approprié, nécessaire et constructif pour l'enfant concerné et dans son intérêt supérieur. Les grandes structures d'accueil ne sont pas adaptées aux modalités de prise en charge requises pour les enfants.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur les considérants 28 et 40. Par ailleurs, il est strictement lié aux modifications proposées par la rapporteure à l'article 12 sur le retour et l'éloignement des mineurs et à l'article 20 sur la rétention des mineurs et des familles. La rapporteure introduit des garanties supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant joue toujours un rôle majeur dans le cadre des procédures de retour qui touchent des enfants

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective de la présente directive. Les États membres devraient tirer le meilleur parti des instruments financiers, des programmes et des projets de l'Union dans le domaine du retour, notamment dans le cadre du règlement (UE) .../... [règlement portant création du Fonds «Asile et migration»] ainsi que de l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) .../...[règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]. Cette aide devrait notamment être utilisée pour mettre en place des systèmes de gestion des retours et des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, afin de soutenir le retour – et le cas échéant la réintégration – des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Amendement

(40) L'Union fournit un soutien financier et opérationnel afin de parvenir à une mise en œuvre effective de la présente directive. Les États membres devraient tirer le meilleur parti des instruments financiers, des programmes et des projets de l'Union dans le domaine du retour, notamment dans le cadre du règlement (UE) .../... [règlement portant création du Fonds «Asile et migration»] ainsi que de l'aide opérationnelle fournie par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) .../...[règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]. Cette aide devrait notamment être utilisée pour mettre en place des ***programmes de gestion personnalisée appropriés, une protection destinée aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris des mesures visant à garantir la protection effective des enfants migrants, la communication des informations, l'aide juridique et l'interprétation, la mise en place et la mise en œuvre de solutions de substitution à la rétention non privatives de liberté et fondées sur des engagements dans la communauté, des systèmes de contrôle des retours forcés efficaces, des*** systèmes de gestion des retours et des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle

ou en nature, afin de soutenir le retour – et le cas échéant la réintégration – des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Justification

Votre rapporteure met en exergue le fait que les États membres devraient s'appuyer sur le soutien financier et opérationnel de l'Union, notamment mettre en place et mettre en œuvre des mesures en soutien aux politiques de retour effectives et conformes aux droits fondamentaux, au niveau national, y compris celles relevant des actions prioritaires au titre du Fonds «Asile et migration» proposé. Dans son avis motivé sur la présente refonte, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a réaffirmé cet aspect.

Amendement 37

Proposition de directive

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

Amendement

(44) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ***et de la convention des Nations unies relative au statut des apatrides de 1954.***

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable de l'amendement déposé portant sur le considérant 4, à savoir une politique de retour de l'Union qui doit être fondée sur les principes et droits découlant du droit international en matière de droits de l'homme.

Amendement 38

Proposition de directive

Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) L'objectif d'une mise en œuvre effective des retours des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans les États membres, conformément à la présente directive, est un élément essentiel **de l'action globale menée pour lutter contre la migration irrégulière et constitue un sérieux motif d'intérêt public important.**

Amendement

(46) L'objectif d'une mise en œuvre effective, **digne et conforme aux droits fondamentaux**, des retours des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans les États membres, conformément à la présente directive, est un élément essentiel **d'une approche globale des migrations.**

Or. en

Amendement 39

**Proposition de directive
Considérant 47**

Texte proposé par la Commission

(47) Les autorités des États membres compétentes en matière de retour doivent traiter des données à caractère personnel afin de mettre dûment en œuvre les procédures de retour et d'assurer la bonne exécution des décisions de retour. Les pays tiers de retour ne font fréquemment pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, **ou de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680¹⁹** et, souvent, n'ont pas conclu **ou n'entendent pas conclure** un accord de réadmission avec l'Union ou de prévoir, selon d'autres modalités, des garanties appropriées au sens de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 **ou au sens des dispositions nationales transposant l'article 37 de la directive (UE) 2016/680. Malgré les importants efforts déployés par l'Union dans la coopération avec les principaux pays d'origine des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soumis à une**

Amendement

(47) Les autorités des États membres compétentes en matière de retour doivent traiter des données à caractère personnel afin de mettre dûment en œuvre les procédures de retour et d'assurer la bonne exécution des décisions de retour. Les pays tiers de retour ne font fréquemment pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, et, souvent, n'ont pas conclu un accord de réadmission avec l'Union ou de prévoir, selon d'autres modalités, des garanties appropriées au sens de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679. Les accords de réadmission conclus ou en **train d'être négociés** par **l'Union** ou les États membres, prévoyant des garanties appropriées **au sens de l'article 46** du règlement (UE) 2016/679 **pour le transfert de données vers des pays tiers, devraient comprendre de la part des pays tiers des garanties de protection des données contraignantes et ayant force**

obligation de retour, il n'est pas toujours possible de garantir que ces pays tiers respectent systématiquement l'obligation que leur impose le droit international de réadmettre leurs propres ressortissants.

Les accords de réadmission, conclus ou en cours de négociation par l'Union ou les États membres ***et*** prévoyant des garanties appropriées ***pour le transfert de données aux pays tiers, en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 ou en vertu des dispositions nationales transposant l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, concernant un nombre restreint de ces pays tiers.*** En l'absence de tels accords, les données à caractère personnel devraient être transférées par les autorités compétentes des États membres ***aux fins de l'exécution des opérations de retour de l'Union, conformément aux conditions établies à l'article 49, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/679 ou prévues dans les dispositions nationales transposant l'article 38 de la directive (UE) 2016/680.***

exécutoire. En l'absence de tels accords, les autorités compétentes des États membres ***ne devraient pas transférer les données à caractère personnel aux autorités de pays tiers.***

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

19 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Justification

Conformément à l'avis du CEPD, la directive sur l'application de la législation n'est pas applicable, car les activités de traitement des données réglementées par la présente proposition (fondée l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité FUE, qui habilite l'Union à adopter des mesures dans le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier), telles que définies à l'article premier (Objet), à savoir des «normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier», ne relèvent pas du champ d'application de cette directive.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;

supprimé

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 22 relatif à la procédure à la frontière. L'exclusion de certaines catégories de ressortissants de pays tiers du champ d'application de la directive et la non-application de garanties essentielles telles que la période de départ volontaire, l'application de mesures de substitution à la rétention ou le droit à un recours effectif sont problématiques du point de vue de la sécurité juridique et de la non-discrimination. Les dérogations au champ d'application de la directive augmentent les risques d'application incohérente des normes de retour dans l'ensemble de l'Union et compliquent le contrôle du respect des obligations en matière de

droits de l'homme et de la charte de l'Union européenne. Enfin, conserver la possibilité d'exclure les deux catégories de ressortissants de pays tiers en dehors du champ d'application de la directive sur le retour contribue à soutenir la fiction juridique de l'absence d'entrée sur le territoire de ressortissants de pays tiers présents à la frontière ou à proximité de celle-ci par certains États membres. L'application de régimes juridiques distincts fondés sur la fiction juridique de l'absence d'entrée a été écartée par la Cour européenne des droits de l'homme comme non pertinente dans les affaires N.T. et N.D. contre Espagne, étant donné que les ressortissants de pays tiers relevaient de la compétence de l'État dès que les autorités avaient un contrôle effectif sur les personnes concernées.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un pays de transit conformément à des accords *ou autres arrangements* de réadmission de l'Union ou bilatéraux, ou

Amendement

b) un pays de transit conformément à des accords de réadmission de l'Union ou bilatéraux, ou

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 47 relatif aux accords de réadmission en cours de conclusion ou de négociation avec des pays tiers. Votre rapporteure souligne que, pour assurer le contrôle parlementaire et le contrôle démocratique, la coopération avec les pays tiers doit se fonder sur des accords formels de réadmission, plutôt que sur des accords informels.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. «risque de fuite»: **le fait** qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;

Amendement

7. «risque de fuite»: **la preuve** qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères **spécifiques et** objectifs **strictement** définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite;

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable de l'amendement de suppression déposé portant sur l'article 6 relatif au risque de fuite. Votre rapporteure estime que l'évaluation du risque de fuite proposée par la Commission est susceptible d'entraîner une utilisation prolongée et systématique de la rétention ou de priver un grand nombre de ressortissants de pays tiers d'une période de départ volontaire, compromettant ainsi les principes essentiels de proportionnalité et de nécessité, et propose donc une définition révisée du «risque de fuite» à l'article 3.

Amendement 43**Proposition de directive****Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 8 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

8 bis. «retour volontaire»: le respect de l'obligation de retour à tous les stades de la procédure de retour découlant d'une décision en connaissance de cause, que la personne concernée a librement prise en vue d'un retour volontaire ou de la participation à un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration;

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 14 et l'article 9 relatif au départ volontaire. Votre rapporteure souligne l'importance du retour volontaire en tant que pilier essentiel d'une politique de retour sûre et digne. En 2015, les États ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'ambition est l'élimination de la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et la promotion du développement durable. Les États se sont engagés au titre de la cible 10.7 qui vise à faciliter la migration et la mobilité des personnes de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment en facilitant les retours volontaires, mettant ainsi l'accent sur le retour volontaire et le retour volontaire assisté, pilier essentiel des systèmes de gestion des migrations et option privilégiée pour le retour des migrants dans des conditions humaines et dignes. En outre, le retour volontaire contribue à la cible 10.2, qui est d'autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre – en soutenant les personnes faisant l'objet d'une décision de retour

dans leurs processus de réintégration économique, sociale et psychosociale dans leur pays et dans leur communauté d'origine.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. «personnes **vulnérables**»: les **mineurs**, les **mineurs non accompagnés**, les **personnes handicapées**, les **personnes âgées**, les **femmes enceintes**, les **parents isolés accompagnés d'enfants mineurs** et les **personnes qui ont été victimes de torture**, de **viol** ou **d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle**.

Amendement

9. «personnes **en situation de vulnérabilité**», les **personnes moins à même de faire face à la violence, à l'exploitation**, aux **abus ou aux violations de leurs droits et à s'en remettre en raison de l'existence de facteurs et de circonstances au niveau individuel, communautaire, social, structurel et/ou situationnel**, qui **augmentent le risque de tels actes de violence, d'exploitation, d'abus ou de violation des droits, et leur exposition à ces actes, ou en raison de l'absence de facteurs qui les protègent contre ces violences, l'exploitation, les abus et les violations des droits**.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur le considérant 38 et l'article 14, au sens où il met l'accent sur la nécessité de systèmes nationaux de gestion des retours comportant des mécanismes spécifiques permettant d'identifier et de tenir compte des vulnérabilités potentielles de personnes faisant l'objet d'une procédure de retour. Votre rapporteure propose une définition des «personnes en situation de vulnérabilité» alignée sur la définition énoncée dans le document thématique de l'OIM intitulé «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants ainsi que des besoins spécifiques des migrants en situation de vulnérabilité», élaboré dans le cadre du processus préparatoire du pacte mondial relatif aux migrations. Ce document introduit une définition de la vulnérabilité qui s'écarte des catégories de personnes, mais porte davantage sur une multitude de facteurs (individuels, communautaires, liés au ménage, structurels et situationnels) pouvant avoir une incidence sur la vulnérabilité d'une personne. Cette définition suppose de mener une évaluation individuelle approfondie des facteurs, à savoir ceux qui augmentent la vulnérabilité et ceux qui contribuent à la protection. C'est l'interaction des facteurs individuels, relatifs au ménage, communautaires et structurels, ainsi que les facteurs situationnels en jeu qui soit augmentent, soit réduisent la vulnérabilité des individus, des ménages, des communautés, et des groupes à la violence, à l'exploitation, aux

pratiques abusives et aux violations des droits.

Amendement 45

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers exclus du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres:

supprimé

(a) veillent à ce que le traitement et le niveau de protection qui leur sont accordés ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 10, paragraphes 4 et 5 (limitations du recours aux mesures coercitives), à l'article 11, paragraphe 2, point a) (report de l'éloignement), à l'article 17, paragraphe 1, points b) et d) (soins médicaux d'urgence et prise en considération des besoins des personnes vulnérables), ainsi qu'aux articles 19 et 20 (conditions de rétention), et

(b) respectent le principe de non-refoulement.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 22 relatif à la procédure à la frontière. Votre rapporteure propose la suppression de l'article 4, paragraphe 4, pour les raisons énoncées dans la justification de l'amendement de suppression proposé à l'article 2, paragraphe 2, point a). Le présent amendement a été déposé pour des raisons de cohérence.

Amendement 46

Proposition de directive Article 6

Article 6

supprimé

Risque de fuite

1. Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7, comprennent au moins les suivants:

- (a) absence de documents prouvant l'identité;**
- (b) absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable;**
- (c) manque de moyens financiers;**
- (d) entrée irrégulière sur le territoire des États membres;**
- (e) mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre;**
- (f) déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive;**
- (g) fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre;**
- (h) non-respect d'une décision de retour, y compris d'une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti;**
- (i) non-respect de l'obligation énoncée à l'article 8, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour;**
- (j) manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour, énoncée à l'article 7;**
- (k) existence d'une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre État membre;**

- (l) enquêtes et procédures pénales en cours;*
- (m) utilisation de documents d'identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de documents existants ou refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l'Union ou au droit national;*
- (n) fait de s'opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour;*
- (o) inobservation d'une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l'article 9, paragraphe 3;*
- (p) inobservation d'une interdiction d'entrée existante.*

2. L'existence d'un risque de fuite est établie sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres au cas considéré, eu égard aux critères objectifs mentionnés au paragraphe 1.

Cependant, les États membres concluent à l'existence présumée d'un risque de fuite dans le cas considéré, sauf preuve du contraire, lorsque l'un des critères objectifs mentionnés au paragraphe 1, points m), n), o) et p), est rempli.

Or. en

Justification

The long list of criteria proposed by the Commission to assess the risk of absconding, and the broad formulation thereof, may capture almost all irregularly staying third-country nationals. The assessment of the risk of absconding as proposed by the Commission may therefore result in extended and automatic use of detention or deprive large numbers of third country nationals from a period of voluntary departure, thereby undermining key principles of proportionality and necessity. At the same time, the non-exhaustive character of the list allows Member States to adopt supplementary objective criteria, and, therefore, further expand the notion of the risk of absconding, contrary to the aim of defining and harmonizing the definition of the risk of absconding. Your Rapporteur believes that an individual assessment of the presence of a risk of absconding should always be carried out.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Obligation de coopérer

Communication des informations sur la procédure de retour

Or. en

Justification

L'accès à des informations pertinentes, fiables en temps utile permet aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et favorise la préparation au retour et le sentiment d'être partie prenante du processus de retour, facilitant ainsi les perspectives de réintégration durable. Ces informations devraient être communiquées aux ressortissants de pays tiers dans une langue qu'ils comprennent et porter sur les différents stades de la procédure de retour. Par souci de cohérence dans la proposition, les éléments relatifs à la communication des informations visées à l'article 15 de la proposition, sont intégrés au présent article 7.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres ***imposent aux ressortissants de pays tiers l'obligation de coopérer avec*** les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour. ***Cette obligation comprend*** notamment:

1. Les États membres ***adoptent des mesures pour faciliter la coopération entre les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour et*** les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour ***et informe les ressortissants de pays tiers en cours de rapatriement de tous les stades de la procédure de retour dans une langue qu'ils comprennent d'une manière concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en utilisant un registre de langue clair et simple. Les informations communiquées comprennent*** notamment:

Or. en

Justification

L'accès à des informations pertinentes, fiables en temps utile permet aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et favorise la préparation au retour et le sentiment d'être partie prenante du processus de retour, facilitant ainsi les perspectives de réintégration durable. Ces informations devraient être communiquées aux ressortissants de pays tiers dans une langue qu'ils comprennent et porter sur les différents stades de la procédure de retour. Par souci de cohérence dans la proposition, les éléments relatifs à la communication des informations visées à l'article 15 de la proposition, sont intégrés au présent article 7.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *le devoir de fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement ou à la vérification de l'identité;*

Amendement

(a) *une vue d'ensemble accompagnée d'explications sur les différents stades de la procédure de retour;*

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *le devoir de fournir des informations sur les pays tiers de transit;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les conséquences du non-respect de l'obligation de retour à la suite d'une

décision de retour;

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) le calendrier de la procédure, notamment les délais que les autorités compétentes sont tenues de respecter, y compris les délais de rétention;

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) le devoir de déposer auprès des autorités compétentes des pays tiers une demande de document de voyage valide.

supprimé

Or. en

Justification

L'obligation de demander un document de voyage des autorités du pays d'origine, si elle est mise en œuvre contre des demandeurs l'asile dont la demande est encore en cours, crée un risque de violation du droit d'asile et du principe de non-refoulement. De plus, obtenir un document de voyage des autorités du pays d'origine peut s'avérer difficile.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) une vue d'ensemble des droits et obligations au cours de la procédure, notamment le droit à une voie de recours effective ou la possibilité de demander un réexamen des décisions relatives au retour ou à la rétention comme le prévoit les articles 15 et 18 et le droit à une aide juridique et à une interprétation gratuites;

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) le résultat des décisions de retour ou de rétention visées aux articles 15 et 18, les motifs de cette décision et les éléments pris en considération aux fins de la décision, ainsi que les délais et les modalités de contestation d'une décision.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les éléments visés au paragraphe 1, point a), incluent les déclarations des ressortissants de pays tiers, les documents en leur possession concernant leur identité, leur(s) nationalité(s), leur âge, leur(s) pays et lieu(x) de résidence antérieurs, leurs itinéraires de voyage, ainsi que leurs

supprimé

documents de voyage.

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres informent les ressortissants de pays tiers des conséquences d'un manquement à l'obligation énoncée au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Toutes les informations visées au paragraphe 1 sont fournies en temps utile pour permettre au ressortissant de pays tiers d'exercer les droits garantis par la présente directive. Ces informations sont fournies à la fois oralement et par écrit. Dans le cas des mineurs, les informations leur sont fournies d'une manière adaptée par un personnel dûment formé et avec la participation des membres de la famille ou du tuteur.

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments de la procédure de retour.*

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Les États membres prévoit un soutien au ressortissant de pays tiers par l'intermédiaire du gestionnaire du dossier pendant la durée de la procédure conformément à l'article 14.*

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies. *Les États membres offrent aux ressortissants de pays tiers en cours de retour la possibilité de communiquer avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et leur communiquent les coordonnées des organisations qui fournissent des conseils juridiques ou un soutien.*

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent une décision de retour immédiatement après l'adoption d'une décision mettant fin au séjour régulier d'un ressortissant de pays tiers, y compris d'une décision n'accordant pas à ce dernier le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire conformément au règlement (UE) .../... [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

supprimé

Or. en

Justification

Your Rapporteur stresses that a clear distinction should be maintained between the legal regime governing the status of asylum seekers and the legal regime governing the situation of persons subject to a return decision. Imposing an obligation on Member States to issue a return decision immediately after the adoption of a negative decision on an application for international protection will create unnecessary legal ambiguity as regards the asylum seeker's legal status pending an appeal or during the time period for lodging an appeal. Under the asylum acquis applicants for international protection are entitled to remain on the territory during the time period for lodging the appeal or pending an appeal procedure with suspensive effect. However, the issuance of a return decision confirms the irregular status of the individual concerned and therefore creates confusion over the person's right to remain on the territory both for the individual concerned and national and local authorities who may come into contact with the third country national without being familiar with asylum and migration law. Moreover, appeal procedures in asylum cases may take a long time, rendering the initially issued return decision no longer reflecting the person's individual circumstances at the time of effecting return, as required under the EU Charter and the ECHR while humanitarian grounds may warrant a residence permit in the meantime. In such cases, the approach suggested by the EC would result in additional administrative burden, as authorities will be forced to issue additional return decisions for the same third country nationals. Therefore, your Rapporteur considers the proposed obligation to issue return decisions at the same time or immediately after a negative decision on the asylum application to be disproportionate and counterproductive.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision de retour en même temps **qu'une** décision mettant fin au séjour régulier **de** ressortissant d'un pays tiers, une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale.

Amendement

La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision de retour en même temps **qu'une** décision **définitive** mettant fin au séjour régulier **d'un** ressortissant d'un pays tiers, une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, **sans préjudice des garanties prévues au chapitre III et d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit d'asile, le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif.**

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 16 relatif aux voies de recours dont disposent les ressortissants de pays tiers dans le cadre de la présente directive. Il vise à prévenir les risques de violation des droits consacrés par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre de la directive sur le retour.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les premier et deuxième alinéas sont sans préjudice des garanties offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national.

Amendement

supprimé

Justification

Le premier alinéa étant supprimé, ce paragraphe est fusionné avec le paragraphe 6. Dans l'optique de prévenir les risques de violation des droits consacrés par les articles 7, 18, 19, et 47 de la charte sur les droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre de la directive sur le retour, votre rapporteure propose de renforcer les garanties prévues à l'article 8, paragraphe 6, et compte tenu des recommandations formulées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans son avis sur cette refonte.

Amendement 65**Proposition de directive****Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

La décision de retour prévoit un délai approprié **allant jusqu'à** trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant de pays tiers concerné. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants de pays tiers concernés de la possibilité de présenter une telle demande.

Amendement

La décision de retour prévoit un délai approprié **de** trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant de pays tiers concerné. Dans ce cas, les États membres informent les ressortissants de pays tiers concernés de la possibilité de présenter une telle demande.

Justification

Your Rapporteur shares the view of the Commission that voluntary departure of third country nationals subject to an obligation to return is preferred over forced return and therefore must be encouraged as much as possible. The proposed changes by the Commission with regard to the minimum and maximum time period for voluntary departure and the obligation on Member States not to grant a voluntary departure period undermine such approach. Recent research by the European Migration Network (2017) has revealed that there is little evidence to show that providing a period of voluntary departure of less than seven days will increase the number of those who will take up voluntary departure. Member States have also pointed to difficulties in effectively implementing voluntary departure in short time frames and consider insufficient length of voluntary departure periods as a challenge. Moreover, in practice, periods needed for voluntary departure are significantly longer than seven days and additional extensions must be granted anyway in several instances. Your Rapporteur believes that rather than reducing the minimum time limit for voluntary departure, the recast Return

Directive should, as a rule, establish such time limit at 30 days.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres ***n'accordent pas de*** délai de départ volontaire ***dans les cas suivants:***

Amendement

4. Les États membres ***peuvent ramener le*** délai de départ volontaire ***à 15 jours lorsqu'il existe un risque de fuite.***

Or. en

Justification

Votre rapporteure estime que l'obligation de ne pas octroyer un délai de départ volontaire sur la base d'un risque de fuite défini au sens large ou dans le cas où une demande de séjour légal a été rejetée en tant que manifestement dénuée de fondement, est disproportionnée et contre-productif. Les personnes concernées seraient alors privées de la possibilité de se conformer à une décision de retour de manière autonome, avant que cette décision ne soit mise en œuvre par des mesures coercitives avec tous les coûts tant humains que financiers que cela implique. Cela porterait atteinte au principe de primauté du retour volontaire sur le retour forcé.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***lorsqu'il existe un risque de fuite déterminé conformément à l'article 6;***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure estime que l'obligation de ne pas octroyer un délai de départ volontaire sur la base d'un risque de fuite défini au sens large ou dans le cas où une demande de séjour légal a été rejetée en tant que manifestement dénuée de fondement, est disproportionnée et contre-productif. Les personnes concernées seraient alors privées de la possibilité de se conformer à une décision de retour de manière autonome, avant que cette décision ne soit

mise en œuvre par des mesures coercitives avec tous les coûts tant humains que financiers que cela implique. Cela porterait atteinte au principe de primauté du retour volontaire sur le retour forcé.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu' une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse; **supprimé**

Or. en

Justification

This amendment is needed as it is inextricably linked to amendments tabled to Article 9(4), proposing the possibility to shorten a period for voluntary departure in specific cases, rather than obliging not to grant a period for voluntary departure as this would undermine the primacy of voluntary return. This amendment is also linked, in the case of rejection of an asylum application, to the ongoing reform of the Asylum Procedures Regulation, which specifies in which cases an application for international protection should be dismissed as manifestly unfounded or fraudulent. In addition, as highlighted by the EU Fundamental Rights Agency in its opinion on this recast, the category of persons whose application for legal stay has been dismissed as “manifestly unfounded” would cover all rejected asylum applicants from countries designated as “safe countries of origin” or “safe third countries”. In practice, the operation of proposed Article 9 (4) could affect returnees from whole regions. For example, looking at the figures of the IOM on voluntary returns from the EU to the Western Balkans countries in 2017 - all of which are considered for inclusion in a common EU list of safe countries of origin - over 17,500 people returned home with IOM assistance. The envisaged new rules can lead to an exponential increase in forced returns of persons who are currently the chief beneficiaries of voluntary returns, with the Member States having to bear the associated costs and procedural burdens.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) lorsque le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour **supprimé**

l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 9, paragraphe 4, offrant la possibilité de raccourcir le délai de départ volontaire dans des cas spécifiques, plutôt que l'obligation d'octroyer un délai de départ volontaire, ce qui compromettrait la primauté du retour volontaire. Il est fusionné à l'article 9, paragraphe 4 bis (nouveau) comme proposé par la rapporteure.

Amendement 70

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres devraient être en mesure de refuser d'accorder un délai de départ volontaire, lorsqu'il est estimé que le ressortissant de pays tiers constitue un danger réel et actuel pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés portant sur l'article 9, paragraphe 4, offrant la possibilité de raccourcir le délai de départ volontaire dans des cas spécifiques, plutôt que l'obligation d'octroyer un délai de départ volontaire, ce qui compromettrait la primauté du retour volontaire. Il faut évaluer l'existence d'un danger réel et actuel pour la sécurité publique ou la sécurité nationale au cas par cas dans le cadre de la procédure de retour.

Amendement 71

**Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Retour volontaire

Le retour volontaire d'un ressortissant de pays tiers qui s'est vu délivrer une décision de retour est autorisé à tous les stades de la procédure de retour.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 14 et à l'article 9 relatif au départ volontaire. Votre rapporteur souligne l'importance du retour volontaire en tant que pilier essentiel d'une politique de retour sûre et digne. En 2015, les États ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, dont l'ambition est l'élimination de la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et la promotion du développement durable. Les États se sont engagés au titre de la cible 10.7 qui vise à faciliter la migration et la mobilité des personnes de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment en facilitant les retours volontaires, mettant ainsi l'accent sur le retour volontaire et le retour volontaire assisté, pilier essentiel des systèmes de gestion des migrations et option privilégiée pour le retour des migrants dans des conditions humaines et dignes. En outre, le retour volontaire contribue à la cible 10.2, qui est d'autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre – en soutenant les personnes faisant l'objet d'une décision de retour dans leurs processus de réintégration économique, sociale et psychosociale dans leur pays et dans leur communauté d'origine.

Amendement 72

**Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 9, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire conformément à l'article 9, paragraphe 4, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire conformément à l'article

9. Ces mesures comprennent *toutes* les mesures *nécessaires* pour confirmer l'identité des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un document de voyage valide ou pour obtenir un tel document.

9. Ces mesures comprennent les mesures pour confirmer l'identité des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un document de voyage valide ou pour obtenir un tel document.

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 9, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 9, paragraphe 4, apparaisse.

Amendement

2. Si un État membre a accordé un délai de départ volontaire conformément à l'article 9, la décision de retour ne peut être exécutée qu'après expiration de ce délai, à moins que, au cours de celui-ci, un risque visé à l'article 9, paragraphe 4, apparaisse, ***auquel cas le délai de départ volontaire peut être raccourci conformément à l'article 9, paragraphes 4 et 4 bis.***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire car il est indissociable des amendements déposés au paragraphe 4 de l'article 9 concernant la possibilité pour les États membres de raccourcir un délai de départ volontaire de 15 jours dans certains cas particuliers.

Amendement 74

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé.

Amendement

6. Les États membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé et veillent à ce que toutes les opérations de retour forcé soient dûment contrôlées par des contrôleurs des retours

indépendants convenablement formés aux droits fondamentaux. ***Les États membres peuvent s'appuyer sur la réserve de contrôleurs des retours forcés établie par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) xxx/xxx [règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes].***

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 4 relatif à la nécessité d'instaurer, à l'échelle de l'Union, des normes communes, fondées sur les droits de l'homme, pour exécuter des décisions de retour. Le présent amendement est également étroitement lié à la révision en cours du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et vise à contraindre les États membres à contrôler les opérations de retour forcé et à leur offrir la possibilité, comme le suggère également l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans son document officieux sur cette refonte, de recourir à une réserve de contrôleurs des retours forcés qu'il convient d'établir par le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la participation du ressortissant d'un pays tiers à une procédure pénale ou administrative en cours en tant que victime, suspect ou témoin, notamment en ce qui concerne la directive 2009/52/CE, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil^{1bis} et la directive 2012/29/UE.

^{1bis} Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des

victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés à l'article 14 et au considérant 15 bis (nouveau) relatif à la gestion des retours, imposant aux États membres de rendre la procédure de retour plus opérationnelle, et ce, à tous les stades. Votre rapporteure estime que les États membres devraient prévoir des mécanismes appropriés pour garantir l'accès à la justice et aux mécanismes de recours et envisager un report de l'éloignement afin de permettre aux victimes et aux suspects de témoins de participer aux procédures pénales.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Retour et éloignement des mineurs **non accompagnés**

Retour et éloignement des mineurs

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 40. Par ailleurs, il est strictement lié aux modifications proposées par la rapporteure à l'article 12 sur le retour et l'éloignement des mineurs et à l'article 20 sur la rétention des mineurs et des familles. La rapporteure introduit des garanties supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours un facteur primordial dans le cadre des procédures de retour qui touchent des enfants, qu'ils soient non accompagnés, séparés ou accompagnés de leur famille.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **Avant** que soit prise une décision

1. **Dès que possible après**

PE632.950v01-00

62/95

PR\1174158FR.docx

de retour concernant **un** mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

l'identification du mineur et, en tout état de cause, avant que soit prise une décision de retour concernant le mineur, les États membres effectuent une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de définir des solutions durables pour l'enfant, à la lumière d'un examen de son intérêt supérieur, qu'il soit au sein d'une famille ou qu'il s'agisse d'un enfant non accompagné ou isolé. Dans les cas où il est déterminé que le retour sert au mieux les intérêts de l'enfant, des mesures de mise en œuvre spécifiques et appropriées sont mises en place. L'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 78

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Avant **d'éloigner** du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.

Amendement

2. Avant **de renvoyer** du territoire d'un État membre un mineur non accompagné **ou isolé**, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour **et prévoient des dispositions appropriées pour le transfert de prise en charge et la garde**

des enfants qui soient adéquates et adaptées à l'enfant mineur.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres fournissent aux mineurs et aux familles des documents indiquant qu'ils sont soumis à une procédure de retour en cours et ne sont pas placés en rétention.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. *Les États membres s'assurent qu'un tuteur qualifié et indépendant possédant les compétences et la formation requises pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte soit désigné pour aider les enfants non accompagnés et isolés. À cet effet, le tuteur est associé à la procédure pour qu'une solution durable soit trouvée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire car il est indissociable des amendements déposés au considérant 28 relatif à la rétention des ressortissants de pays tiers dans l'attente de leur retour et au considérant 40 concernant le soutien nécessaire pour parvenir à une mise en œuvre effective de la présente directive. Afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours la considération primordiale, il convient de nommer un tuteur pour les enfants isolés et non accompagnés. Cet amendement se fonde sur le manuel de la FRA sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux, pp. 26 et suivantes.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 quater (nouveau)

2 quater. *L'aide au retour et à la réinsertion est accordée à tous les mineurs et à leurs familles.*

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire car il est indissociable des amendements déposés au considérant 28 relatif à la rétention des ressortissants de pays tiers dans l'attente de leur retour et au considérant 40 concernant le soutien nécessaire pour parvenir à une mise en œuvre effective de la présente directive.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les décisions de retour **sont** assorties d'une interdiction d'entrée:

Les décisions de retour **peuvent être** assorties d'une interdiction d'entrée:

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 14 et à l'article 9 relatif au départ volontaire ainsi qu'au considérant 25 relatif aux interdictions d'entrée. Votre rapporteure est d'avis que l'imposition d'interdictions d'entrée aux ressortissants de pays tiers qui quittent volontairement le territoire est contreproductive et incompatible avec l'objectif de la proposition, qui est de renforcer l'efficacité, si l'effet dissuasif des interdictions d'entrée n'est pas suffisamment démontré par la Commission en raison de l'absence d'analyse d'impact dans le cadre de la présente proposition.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée **et qu'il est procédé à un éloignement conformément à l'article 10.**

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 14 et à l'article 9 relatif au départ volontaire ainsi qu'au considérant 25 relatif aux interdictions d'entrée. Votre rapporteure est d'avis que l'imposition d'interdictions d'entrée aux ressortissants de pays tiers qui quittent volontairement le territoire est contreproductive et incompatible avec l'objectif de la proposition, qui est de renforcer l'efficacité, si l'effet dissuasif des interdictions d'entrée n'est pas suffisamment démontré par la Commission en raison de l'absence d'analyse d'impact dans le cadre de la présente proposition.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les *autres cas*, les décisions de retour **peuvent être** assorties d'une interdiction d'entrée.

Amendement

Dans les **cas concernant des enfants**, les décisions de retour **ne sont pas** assorties d'une interdiction d'entrée.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 14 et 28 et à l'article 9 relatif au départ volontaire ainsi qu'au considérant 25 relatif aux interdictions d'entrée. Votre rapporteure est d'avis que, en particulier dans le cas des enfants, l'imposition d'interdictions d'entrée serait disproportionnée.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent imposer une interdiction d'entrée, sans qu'elle accompagne une décision de retour, à un ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement sur le territoire d'un État membre et dont le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres au cas considéré le justifient et compte tenu du principe de proportionnalité.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

The Commission proposal alters the nature of entry bans by creating a legal basis for issuing entry bans without a return decision to third country nationals detected during exit border

controls. Your Rapporteur is of the view that imposing entry bans on third-country nationals leaving the territory is counterproductive and incompatible with the proposal's objective of enhancing the effectiveness of return while the deterrent effect of such measure on future irregular entry of the third country nationals concerned is not sufficiently demonstrated by the Commission. Imposing an entry ban upon exit on third country nationals who were residing irregularly on the territory will discourage rather than encourage them leaving the territory on their own initiative. Furthermore, it is difficult to see in practice how proportionality and the individual circumstances of the third country national concerned will be assessed in the context of an exit procedure at a border crossing point. Your Rapporteur considers it likely that this may result in quasi-automatic issuance of entry bans in practice without proper individual assessment of the specific circumstances of the third country national concerned.

Amendement 86

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant de pays tiers constitue une menace grave ***pour l'ordre public***, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Amendement

3. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant de pays tiers constitue une menace grave, ***réelle et immédiate pour*** la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés à l'article 9 relatif au départ volontaire.

Amendement 87

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet

Amendement

supprimé

d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Or. en

Justification

Cet amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 14 et à l'article 9 relatif au départ volontaire ainsi qu'au considérant 25 relatif aux interdictions d'entrée. Votre rapporteure est d'avis que l'imposition d'interdictions d'entrée aux ressortissants de pays tiers qui quittent volontairement le territoire est contreproductive et incompatible avec l'objectif de la proposition, qui est de renforcer l'efficacité, si l'effet dissuasif des interdictions d'entrée n'est pas suffisamment démontré par la Commission en raison de l'absence d'analyse d'impact dans le cadre de la présente proposition.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil²⁸ ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, **sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b)**, et à condition que le ressortissant de pays tiers concerné ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

²⁸ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du

Amendement

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil²⁸ ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée et à condition que le ressortissant de pays tiers concerné ne représente pas un danger **réel et immédiat** pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

²⁸ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (JO L 261 du

Or. en

Justification

This amendment is needed as it is inextricably linked to amendments tabled to recital 14 and Article 9 relating to voluntary departure, article 9 relating to voluntary departure and recital 25 relating to entry bans. Your Rapporteur is of the view that imposing entry bans on third-country nationals leaving the territory voluntarily is counterproductive and incompatible with the proposal's objective of enhancing the effectiveness of return while the deterrent effect of entry bans is not sufficiently demonstrated by the Commission because of the lack of an impact assessment as part of this proposal.

Amendement 89

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres veillent à ce que des évaluations individuelles soient effectuées pour apporter un soutien adapté à chaque migrant tout au long du processus de retour, en tenant compte de son sexe et de son âge.

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un retour et une réintégration durables, fondés sur les droits et dans la dignité, sont mis en œuvre au mieux grâce à une gestion appropriée des dossiers garantissant des solutions durables aux rapatriés et améliorant la coopération entre les ressortissants de pays tiers en voie de retour et les autorités concernées.

Amendement 90

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Les États membres veillent à ce que les ressortissants de pays tiers

*participant au processus de retour
bénéficient d'un accompagnement
personnalisé grâce à une gestion
appropriée des cas. Dans le cadre de cette
gestion personnalisée, les ressortissants de
pays tiers sont informés des droits et des
options dont ils disposent dans l'État
membre d'accueil ou de transit et dans le
pays de retour, de l'aide qu'ils recevraient
et des conditions du processus de retour
volontaire et d'aide à la réintégration.*

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un retour et une réintégration durables, fondés sur les droits et dans la dignité, sont mis en œuvre au mieux grâce à une gestion appropriée des dossiers garantissant des solutions durables aux rapatriés et améliorant la coopération entre les ressortissants de pays tiers en voie de retour et les autorités concernées.

Amendement 91

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 ter. Les conseils sont fournis dans une langue qui peut être comprise par le ressortissant de pays tiers et dans des conditions qui permettent aux migrants de poser des questions et d'exprimer librement leurs points de vue, y compris leurs préoccupations.

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un retour et une réintégration durables, fondés sur les droits et dans la dignité, sont mis en œuvre au mieux grâce à une gestion appropriée des dossiers garantissant des solutions durables aux rapatriés et améliorant la coopération entre les ressortissants de pays tiers en voie de retour et les autorités concernées.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe -1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 quater. *À tous les stades de la procédure, le ressortissant de pays tiers concerné peut se prévaloir des procédures existantes de détermination et de demande du statut de résident, y compris des procédures de protection internationale et d'autres procédures d'octroi de statut.*

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un retour et une réintégration durables, fondés sur les droits et dans la dignité, sont mis en œuvre au mieux grâce à une gestion appropriée des dossiers garantissant des solutions durables aux rapatriés et améliorant la coopération entre les ressortissants de pays tiers en voie de retour et les autorités concernées.

Amendement 93

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre assure le fonctionnement, la maintenance et le développement d'un système national de gestion des retours, qui ***traite toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne la gestion de cas individuels et de toute procédure liée au retour.***

1. Chaque État membre assure le fonctionnement, la maintenance et le développement d'un système national de gestion des retours, qui ***appuie la gestion de cas individuels et de toute procédure liée au retour, y compris la réintégration dans le pays de retour.***

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Le système national est conçu de manière à assurer une compatibilité technique permettant une communication avec le système central établi conformément à l'article 50 du règlement (UE) .../... [règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes].*

supprimé

Or. en

Justification

La rapporteure est préoccupée, comme d'ailleurs relevé dans l'avis du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) dans le cadre de cette refonte, en ce qui concerne la description floue de la ou des finalités spécifiques du traitement à effectuer au moyen du système central envisagé à mettre en place et à gérer par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et des catégories de données à caractère personnel à traiter pour chacune de ces finalités. En l'absence de garanties supplémentaires et de clarté, faute d'évaluation d'impact, et sachant qu'il reste encore à définir précisément le fonctionnement de ce «système central» dans le cadre la révision en cours du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, il est proposé de supprimer cette référence.

Amendement 95

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette assistance *peut comprendre* une aide à la réintégration dans le pays tiers de retour.

Cette assistance *comprend* une aide à la réintégration dans le pays tiers de retour.

Or. en

Amendement 96

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les programmes nationaux prévoient la continuité des soins pour le ressortissant de pays tiers à tous les stades du processus de retour et de réintégration. Cela inclut la communication, avant le départ, d'informations suffisantes sur les conditions dans les pays de retour, le transfert approprié des soins aux personnes en situation de vulnérabilité et des mesures de garde pour les enfants non accompagnés ou isolés. Les programmes nationaux comprennent des mécanismes permettant le transfert approprié de l'assistance judiciaire et l'accès à la justice et aux mécanismes de recours, l'accès aux procédures administratives et pénales nationales pertinentes, en particulier, conformément aux directives 2009/52/CE, 2011/36/UE et 2012/29/UE, tout au long de la procédure de retour, y compris les mesures visant à garantir l'accès à la justice après le retour dans un pays tiers.

Or. en

Justification

Le meilleur moyen de mettre en œuvre un retour et une réintégration durables, fondés sur les droits et dans la dignité, est mis en œuvre par une gestion appropriée des dossiers garantissant des solutions durables aux rapatriés. Votre rapporteure souligne qu'il est essentiel que les victimes et les témoins soient en mesure de participer aux procédures et d'accéder à la justice.

Amendement 97

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'octroi de cette assistance, y compris sa nature et son ampleur, est subordonné à la coopération du ressortissant de pays tiers concerné avec les autorités compétentes des États membres telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la présente directive.

supprimé

Or. en

Justification

Le dernier alinéa de l'article 14, paragraphe 3, propose que l'accès aux programmes de retour volontaire soit subordonné à la coopération de la personne visée par une décision de retour avec les autorités, ce qui, comme il est exposé avec éloquence dans l'avis 6 de la FRA, serait souvent difficile à mettre en œuvre et découragerait les personnes de retourner volontairement.

Amendement 98

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Sur demande, les États membres*** fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant de pays tiers ***comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la*** comprend.

2. ***Les États membres*** fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend.

Or. en

Justification

Afin d'assurer la cohérence de la proposition, les éléments concernant la communication d'informations ont été déplacés de l'article 15 à l'article 7. L'accès à des informations pertinentes, fiables en temps utile permet aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et favorise la préparation au retour et le sentiment d'être partie prenante du processus de retour, facilitant ainsi les perspectives de réintégration durable.

Ces informations devraient être communiquées aux ressortissants de pays tiers dans une langue qu'ils comprennent et porter sur les différents stades de la procédure de retour.

Amendement 99

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 aux ressortissants de pays tiers qui ont pénétré illégalement sur le territoire d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit d'y séjourner.

supprimé

Dans ce cas, les décisions liées au retour visées au paragraphe 1 sont rendues au moyen d'un formulaire type prévu par la législation nationale.

Les États membres mettent à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments du formulaire type dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises par les migrants illégaux entrant dans l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Afin d'assurer la cohérence de la proposition, les éléments concernant la communication d'informations ont été déplacés de l'article 15 à l'article 7. L'accès à des informations pertinentes, fiables en temps utile permet aux migrants de prendre des décisions en connaissance de cause et favorise la préparation au retour et le sentiment d'être partie prenante du processus de retour, facilitant ainsi les perspectives de réintégration durable. Ces informations devraient être communiquées aux ressortissants de pays tiers dans une langue qu'ils comprennent et porter sur les différents stades de la procédure de retour.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le ressortissant de pays tiers concerné a le droit de former un recours limité à un seul degré de juridiction contre la décision de retour, lorsque celle-ci se fonde sur une décision rejetant une demande de protection internationale prise conformément au règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile] qui a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif conformément à l'article 53 dudit règlement.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure soutient pleinement la suppression proposée des autorités administratives en tant qu'instances de recours compétentes, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La rapporteure souligne cependant que la proposition d'imposer un seul degré de juridiction à tous les États membres irait non seulement au-delà de la jurisprudence de la CJUE (affaire C-180/17, X et Y), mais empêcherait également certains États membres d'appliquer des niveaux de protection plus élevés en vertu de leur constitution. Le fait d'interférer dans l'organisation des recours est incompatible avec le principe d'autonomie procédurale.

Amendement 101

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'exécution de la décision de retour est suspendue automatiquement durant le délai de dépôt du recours *en première instance et, lorsque le recours a été formé dans le délai fixé, durant l'examen du recours*, s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement. *En cas de nouveau* recours contre une décision *rendue à la suite d'un premier recours ou*

L'exécution de la décision de retour est suspendue automatiquement durant le délai de dépôt du recours *contre cette décision, durant l'examen du recours et jusqu'à ce que la décision relative au recours ait été notifiée au demandeur, en particulier* s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement. *Un* recours contre une décision *de retour a automatiquement un*

d'un recours subséquent, et dans tous les autres cas, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, sauf si une juridiction en décide autrement eu égard aux circonstances propres au cas considéré, à la demande du demandeur ou agissant d'office.

effet suspensif, y compris dans les cas où des affaires sont pendantes devant une juridiction pénale, afin de garantir l'accès à la justice tant pour les victimes que pour les suspects.

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un recours contre une décision de retour devrait toujours avoir un effet suspensif, sans quoi l'appelant ne disposerait pas d'un recours effectif. Il est également exagéré d'exiger des systèmes judiciaires qu'ils prévoient une nouvelle procédure pour traiter la question de l'effet suspensif, étant donné que, dans tous les cas, il est obligatoire d'évaluer le risque de refoulement, y compris dans le cadre d'un recours.

Amendement 102

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'une décision sur la demande de suspension temporaire de l'exécution d'une décision de retour soit prise dans un délai de 48 heures à compter du dépôt de cette demande par le ressortissant de pays tiers concerné. Dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes, les délais prévus au présent paragraphe peuvent être prolongés, le cas échéant, par l'autorité judiciaire compétente.

supprimé

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un recours contre une décision de retour devrait toujours avoir un effet suspensif, sans quoi l'appelant ne disposerait pas d'un recours effectif. Il est également exagéré d'exiger des systèmes judiciaires qu'ils prévoient une nouvelle procédure pour traiter la question de l'effet suspensif, étant donné que, dans tous les cas, il est

obligatoire d'évaluer le risque de refoulement, y compris dans le cadre d'un recours.

Amendement 103

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'aucun élément ou fait nouveau n'est apparu ou n'a été produit par le ressortissant de pays tiers concerné qui modifie sensiblement les circonstances propres au cas considéré, les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas si:

supprimé

(a) le motif de la suspension temporaire invoqué a été évalué dans le contexte d'une procédure exécutée en application du règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile] et a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif conformément à l'article 53 dudit règlement;

(b) la décision de retour est la conséquence de la décision mettant fin au séjour régulier qui a été prise à la suite de ces procédures.

Or. en

Justification

Votre rapporteure souligne qu'un recours contre une décision de retour devrait toujours avoir un effet suspensif, sans quoi l'appelant ne disposerait pas d'un recours effectif. Il est également exagéré d'exiger des systèmes judiciaires qu'ils prévoient une nouvelle procédure pour traiter la question de l'effet suspensif, étant donné que, dans tous les cas, il est obligatoire d'évaluer le risque de refoulement, y compris dans le cadre d'un recours.

Amendement 104

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres accordent un délai n'excédant pas cinq jours pour introduire un recours contre une décision de retour lorsque celle-ci est la conséquence d'une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise conformément au règlement (UE) .../... [règlement relatif à la procédure d'asile].

supprimé

Or. en

Justification

Il serait judicieux de supprimer le délai maximal de cinq jours pour introduire un recours lorsque la décision de retour est la conséquence d'une décision de rejet d'une demande d'asile. Un délai aussi court nuit à l'effectivité du recours dans la pratique. Dans l'affaire Diouf, la CJUE a considéré que le délai autorisé pour introduire un recours doit être matériellement suffisant pour permettre au requérant de préparer et de former un recours effectif. Selon elle, à cet égard, un délai supérieur à 15 jours est généralement suffisant, tout en laissant, en fin de compte, l'évaluation de l'effectivité du délai à l'appréciation de la juridiction nationale.

Amendement 105

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation ***nécessaires*** soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique ***et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE.***

6. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés au considérant 40 relatif aux mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la présente directive, à l'article 7 prévoyant le droit des ressortissants de pays tiers d'être informés pendant les procédures de retour, et à l'article 14 relatif à la gestion des retours. Votre rapporteure souligne que l'accès à l'aide juridique constitue l'un des éléments essentiels d'une politique de retour efficace et durable. En outre, la référence à la directive 2005/85/CE est obsolète et devrait être supprimée.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent placer en rétention le ressortissant de pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, **en particulier** lorsque:

Amendement

À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent **uniquement** placer en rétention le ressortissant de pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement lorsque:

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire car il est indissociable d'autres amendements déposés à l'article 18 sur la rétention et aux considérants 27 et 28. Votre rapporteure rappelle, en conformité avec le droits en matière de droits de l'homme, que la privation de liberté devrait être une mesure de dernier recours. Il appartient aux États d'envisager le recours à des options moins restrictives et de mettre en place des solutions de substitution à la rétention, tels que des systèmes de gestion des dossiers, des centres d'accueil ouverts, des centres d'aide spéciale destinés aux migrants vulnérables et des options de substitution avec l'intervention des communautés.

Amendement 107

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) il existe un risque de fuite **déterminé conformément à l'article 6;**

a) il existe un risque de fuite;

Or. en

Justification

Cet amendement est cohérent avec la suppression de l'article 6 tel que proposé par la rapporteure.

Amendement 108

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) **le ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.**

supprimé

Or. en

Justification

Conformément à l'avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur cette refonte, votre rapporteure est préoccupée par l'inclusion de ce nouveau motif de rétention. Selon la CJUE, le champ d'application de la «sécurité nationale et de l'ordre public» ainsi que les exceptions d'ordre public dans le contexte de la législation de l'Union en matière d'asile et d'immigration doivent être interprétés de manière restrictive. La rétention des ressortissants de pays tiers qui présentent un tel risque devrait être traitée en recourant aux dispositions existantes du droit pénal, du droit administratif pénal et de la législation recouvrant la fin du séjour légal pour des raisons d'ordre public.

Amendement 109

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office. **En cas de périodes de rétention prolongées**, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

Amendement

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant de pays tiers concerné, soit d'office. Les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire car il est indissociable d'autres amendements déposés à cet article et aux considérants 27 et 28. Votre rapporteure souligne que le réexamen de la privation de liberté est essentiel pour garantir qu'elle reste nécessaire et proportionnée au cas par cas, et que la rétention est utilisée à titre exceptionnel, «pendant une période aussi courte que possible, et maintenue uniquement aussi longtemps que les mesures d'éloignement sont en cours et exécutées avec toute la diligence requise», comme prévu par la directive «retour».

Amendement 110

**Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée **maximale** de rétention **d'au moins trois mois et d'au maximum six** mois.

Amendement

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée **limitée** de rétention, **qui ne dépasse trois** mois.

Or. en

Justification

Lengthy detention is counterproductive to government objectives of achieving compliance with return decisions and effecting returns. Available data does not support that lengthy periods of detention would be necessary to stimulate effective returns, as there does not seem to be a clear correlation between the maximum period of detention established under national

law and the effectiveness of return from individual Member States. Studies from Italy for example (Italian Senate, Human Rights Committee "Rapporto Sui Centri Di Identificazione ed Espulsione in Italia" of July 2014), show that there was no increase in the return rate when people were kept in detention having not returned within 30-60 days of detention. In France too it has been noted that the vast majority of people are returned in the first few days, meaning that extensions from 32 to 45, and now from 45 to 90 days, will have little impact on return, while having other negative impact (La Cimade, Décryptage du projet de loi asile et immigration, June 2017).

Amendement 111

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas **douze** mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

Amendement

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas **six** mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire car il est indissociable d'autres amendements déposés à cet article et aux considérants 27 et 28. La durée de la rétention est contreproductive pour les objectifs du gouvernement de se mettre en conformité avec les décisions de retour et de mettre en œuvre les retours. Les données disponibles ne permettent pas d'affirmer que de longues périodes de rétention seraient nécessaires pour stimuler les retours effectifs, étant donné qu'il ne semble pas y avoir de corrélation claire entre la durée maximale de rétention prévue par le droit national et le retour effectif au départ des États membres.

Amendement 112

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes

Amendement

3. Une attention particulière est accordée à la situation des personnes **en**

vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.

position de vulnérabilité. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés.

Or. en

Justification

This amendment is needed as inextricably linked to amendments tabled to recital 38 and Article 14 stressing the need for national return management systems to include specific mechanisms to identify and address potential vulnerabilities of persons facing a return procedure. Your Rapporteur proposes a definition of 'persons in a vulnerable situation' aligned with the definition provided in the IOM Thematic Paper on Protection of the Human Rights and Fundamental Freedoms of Migrants and the Specific Needs of Migrants in vulnerable situations, developed as contribution to the preparatory process of the Global Compact for Migration. The paper introduces a definition of vulnerability that moves away from the categories of persons, but rather looks at a multitude of factors (individual, community, household, structural as well as situational) that can influence a person's vulnerability. This definition requires a thorough individual assessment of the factors that both increase vulnerability and contribute to protection. That is, it is the interplay of factors at the individual, household, community, and structural levels, as well as any situational factors that arise, that either increases or decreases the vulnerability of individuals, households, communities, and groups to violence, exploitation, abuse, and rights violations.

Amendement 113

Proposition de directive Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Rétention des mineurs et des familles

Interdiction de rétention des mineurs et des familles

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 114

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les mineurs ***non accompagnés*** et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention ***qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.***

Amendement

1. Les mineurs et les familles comportant des mineurs ne sont ***pas*** placés en rétention.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40 ainsi qu'à l'article 18. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 115

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.***

Amendement

2. ***Dans l'attente d'un éloignement, les mineurs non accompagnés et isolés, ainsi que les enfants avec leur famille, ont accès à des solutions de substitution à la rétention.***

Pendant la procédure, il est souhaitable de ne pas séparer les enfants de leurs parents par le placement en rétention ou l'éloignement d'un parent. Les familles sont maintenues ensemble à moins que la sécurité de l'enfant ne soit menacée. Il s'agit notamment de mettre en œuvre des solutions de substitution à la rétention pour toute la famille et de protéger les parents de l'éloignement pendant la durée

de la procédure. Le cas échéant, il convient de prendre des dispositions appropriées en matière de soins et d'hébergement permettant aux enfants et aux familles de vivre ensemble dans les communautés.

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40 ainsi qu'à l'article 18. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 116

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.

supprimé

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 117

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge. **supprimé**

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 118

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement. **supprimé**

Or. en

Justification

Le présent amendement s'impose, car il est indissociable des amendements déposés aux considérants 28 et 40. La rétention de mineurs n'est jamais dans leur intérêt supérieur, y compris lorsque des unités familiales sont disponibles. Il convient dès lors d'interdire la rétention d'enfants pour protéger les mineurs. L'application de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant» implique en outre que les parents ou les principaux tuteurs légaux ou coutumiers

ne devraient jamais être placés en rétention non plus. Voir, par exemple, CEDH/Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar/Malte, affaires n° 25794/13 et 28151/13, 22 février 2017.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

As it is unclear what the outcome of the negotiations on the Asylum Procedures Regulation will be in terms of procedural safeguards, it is impossible to fully assess the fundamental rights implications of the proposed return border procedure for this specific category of third country nationals. The merging of the two regimes results in excessive detention periods and significantly reduced procedural safeguards undermining effective access to an effective remedy. Your Rapporteur considers that the proposed maximum time limit of 48 hours to lodge an appeal is unacceptable in light of the precarious situation of third country nationals subject to a return decision in border procedures and in detention. In such locations access to legal assistance and interpretation, key elements of an effective remedy, is often compromised whereas such access is indispensable in light of the complexity of Court proceedings. The adverse implications on the third country national's judicial protection is further exacerbated by the proposed issuance of return decisions by means of a standard form. Furthermore, the additional conditions required for automatic suspensive effect are not compatible with Article 47 EU Charter and the jurisprudence of the ECtHR and CJEU. Your Rapporteur opposes the proposed extension of the maximum duration of detention to 22 months under the directive for third country nationals whose asylum application has been rejected at the border and are subject to the return border procedure. It has not been demonstrated that such long period of detention is necessary to ensure or contributes to effective return. On the contrary, research on detention practices suggests that chances of effective return decrease significantly after 30 or 60 days of detention, due to inter alia the lack of cooperation of the authorities of the country of return.

Amendement 120

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer aux articles **6 à 10**, à ***l'article 13 et à l'article 14***, paragraphe 3, à ***l'article 16***, à ***l'article 18*** et à ***l'article 22*** au plus tard le [six mois après la date d'entrée en vigueur] et à l'article 14, ***paragraphes 1 et 2*** au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

administratives nécessaires pour se conformer aux articles **2 à 4**, ***aux articles 7 à 13***, à l'article 14, paragraphe 3, ***aux articles 15 et 16*** et ***aux articles 18 à 20*** au plus tard le [six mois après la date d'entrée en vigueur] et à l'article 14, ***paragraphe 1*** au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Justification

Cet amendement assure la cohérence avec les autres amendements déposés par la rapporteure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive sur le retour adoptée en 2008 établit des normes et des procédures communes pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en vue de promouvoir une politique efficace en matière de retour. Elle établit des règles communes relatives à la prise de décisions de retour et à la mise en œuvre des éloignements, au recours à la rétention préalable à l'éloignement ainsi qu'aux garanties procédurales découlant du droit international et du droit de l'Union, y compris l'accès à des voies de recours efficaces, au principe de non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la primauté du départ volontaire sur les retours forcés, au droit à la vie familiale et au recours à la rétention en tant que mesure de dernier ressort.

Dans son premier rapport d'évaluation de 2014 sur l'application de la directive «retour», la Commission européenne a souligné que la directive avait eu une incidence positive sur la situation en matière de départ volontaire et de suivi efficace des retours forcés, et a contribué à une plus grande convergence des pratiques de rétention, y compris la réduction globale des périodes de rétention préalable à l'éloignement, avec une mise en œuvre plus large des solutions de substitution à la rétention dans l'ensemble de l'Union. Depuis l'adoption de l'Agenda européen en matière de migration en mai 2015, l'objectif d'accroître l'efficacité de la politique de retour de l'Union a gagné en importance. Toutefois, l'efficacité des retours est mesurée principalement au moyen du nombre absolu de décisions de retour exécutées par les États membres. Souvent, l'on ne dispose pas de données ventilées sur le nombre de retours forcés et de retours volontaires et, souvent aussi, les données qualitatives sur la viabilité des retours, y compris l'accès aux programmes de réintégration lors du retour dans un pays tiers ne sont pas disponibles non plus.

En 2016, la Commission a présenté une communication relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration. Reconnaissant que la coopération avec les pays tiers est un élément essentiel pour garantir l'efficacité et la durabilité des retours, la Commission fait valoir que cette coopération ne devrait pas nécessairement s'appuyer sur des accords formels de réadmission. Depuis l'adoption de la communication-cadre de partenariat, plusieurs accords informels ont été conclus avec des pays tiers, dont la Gambie, le Bangladesh, la Turquie, l'Éthiopie, l'Afghanistan, la Guinée et la Côte d'Ivoire.

La rapporteure regrette que de tels accords informels soient conclus en l'absence totale du contrôle parlementaire et démocratique que justifierait la conclusion d'accords de réadmission formels avec des pays tiers, conformément aux traités. Étant donné que la coopération avec les pays tiers est un élément essentiel pour parvenir à une politique de retour viable, digne et efficace, les accords formels, qui permettent un contrôle démocratique approprié, devraient constituer la base de cette coopération. Cela permettrait d'assurer un suivi approprié grâce à la mise en place de cadres de coopération juridiquement contraignants, qui pourraient être contestés devant les tribunaux.

En 2017, la Commission a adopté une recommandation comprenant une série de mesures destinées à permettre aux États membres de rendre les retours plus efficaces et de réviser le manuel sur le retour. La recommandation invitait instamment les États membres à harmoniser leurs stratégies, notamment en augmentant les placements en rétention et en réduisant les

garanties. Il n'y a pas eu d'évaluation publiée de la manière dont ces politiques et recommandations récentes ont influé sur le taux de retour ou les droits fondamentaux des rapatriés. Il n'y a pas non plus eu d'analyse d'impact pour examiner la nécessité d'une action supplémentaire de l'Union en matière de retours, malgré l'engagement de la Commission, dans le cadre de sa recommandation de 2017, de ne déposer des amendements législatifs à la directive qu'après une évaluation approfondie de sa mise en œuvre.

La rapporteure CESE déplore également l'absence d'analyse d'impact. À la lumière de ce qui précède, le rapporteur a demandé qu'une analyse d'impact soit commandée par le Parlement européen afin de garantir une prise de décision éclairée. L'analyse d'impact ciblée vise à évaluer les effets escomptés de la proposition de la Commission et, en particulier, à déterminer si la proposition répond aux enjeux relevés par la Commission et atteint son objectif d'une politique de retour efficace et équitable; respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité; préserve les droits sociaux et les droits de l'homme garantis par le droit public international et le droit de l'Union. La rapporteure a également demandé l'avis de l'Agence des droits fondamentaux et du Contrôleur européen de la protection des données, qui n'avaient pas été consultés précédemment par la Commission européenne.

Des difficultés subsistent pour garantir des procédures de retour dignes, humaines, équitables et efficaces, tout en appliquant les normes relatives aux droits fondamentaux consacrées par la directive «retour». À la lumière de ce qui précède, la rapporteure fait valoir qu'une réforme globale de l'acquis en matière de retour ne devrait poursuivre l'objectif d'une efficacité accrue que si, dans le même temps, elle peut garantir que les mesures prises dans ce sens s'accompagnent de garanties non ambiguës et applicables en matière de droits fondamentaux.

La rapporteure estime que la directive devrait être modifiée conformément aux priorités suivantes:

1. Donner la priorité au départ volontaire et au retour volontaire

Le retour volontaire est un pilier essentiel d'une politique de retour sûre et digne et une option privilégiée pour les migrants qui souhaitent rentrer chez eux dans des conditions humaines et dignes. La rapporteure souligne que les pays tiers ne tendent pas à coopérer aux retours forcés de leurs citoyens et que, par conséquent, l'accent devrait être mis sur le départ volontaire. Elle souligne également qu'en règle générale, un délai de départ volontaire de 30 jours devrait être accordé aux ressortissants de pays tiers pour leur permettre de se conformer à une décision de retour. Les retours volontaires devraient être autorisés à tous les stades de la procédure et les interdictions d'entrée ne pourraient être appliquées lorsqu'une personne a quitté volontairement le territoire de l'Union européenne.

2. Viabilité et efficacité accrues des procédures de retour

La rapporteure souligne qu'il est essentiel de communiquer des informations et de clarifier les procédures de retour afin d'améliorer le respect des décisions de retour et la coopération entre les ressortissants de pays tiers et les autorités responsables du retour. À cette fin, des programmes appropriés de gestion des retours devraient être mis en place et inclure une gestion des cas individualisée pour garantir des solutions durables aux rapatriés. Cela devrait impliquer des solutions de substitution appropriées et communautaires à la rétention, ainsi qu'une stratégie fondée sur le travail social qui donnent aux migrants les moyens et la confiance nécessaires pour travailler à la résolution de leur cas et permettraient ainsi d'obtenir de meilleurs résultats tant pour les gouvernements que pour les migrants concernés. Les programmes nationaux devraient comporter des mesures et des mécanismes de réintégration

garantissant la transférabilité de la justice ainsi qu'un accès à la justice et aux voies de recours pour les victimes de la criminalité ou d'exploitation en matière de travail, tout au long de la procédure de retour, y compris après le retour dans un pays tiers.

3. Garanties accrues pour les personnes faisant l'objet de procédures de retour

L'accès à la justice est essentiel pour assurer un retour durable. La rapporteure souligne que l'accès à l'aide et à l'interprétation juridiques sont des éléments essentiels d'une politique de retour efficace et durable et qu'un recours contre une décision de retour devrait toujours avoir un effet suspensif, faute de quoi le demandeur ne dispose pas d'un recours effectif.

Conformément à la législation sur les droits de l'homme, la privation de liberté devrait constituer une mesure de dernier recours, et les États devraient toujours d'abord explorer la possibilité d'utiliser des options moins restrictives et de prévoir des solutions de substitution à la rétention. La rapporteure relève également que les données disponibles ne permettent pas d'affirmer que de longues périodes de rétention seraient nécessaires pour stimuler les retours effectifs, étant donné qu'il ne semble pas y avoir de corrélation claire entre la durée maximale de rétention prévue par le droit national et le retour effectif au départ des États membres. Un risque accru de rétention peut en réalité avoir l'effet inverse, à savoir un plus grand nombre de rapatriés potentiels qui s'enfuient.

Le rapport introduit une définition de la vulnérabilité qui s'écarte des catégories de personnes, mais porte davantage sur une multitude de facteurs pouvant avoir une incidence sur la vulnérabilité d'une personne. Cette définition suppose de mener une évaluation individuelle approfondie des facteurs, tant ceux qui aggravent la vulnérabilité et ceux qui contribuent à la protection. Enfin, la rapporteure souligne qu'il convient d'assurer un suivi approprié des opérations de retour forcé et suggère que les États membres aient la possibilité de s'appuyer sur une réserve de contrôleurs des retours forcés qui sera mise en place par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes afin de garantir le respect de l'obligation de surveiller toutes les opérations de retour forcé.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale

La rapporteure introduit des garanties plus claires pour les enfants faisant l'objet de procédures de retour et souligne que les normes en matière de droits de l'enfant s'appliquent aux deux cas impliquant soit des enfants non accompagnés ou isolés soit des enfants au sein de leur famille. Toute décision devrait respecter l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait toujours être la considération primordiale dans un processus décisionnel impliquant des enfants. En effet, le placement en rétention d'un mineur ne respecte jamais son intérêt supérieur. La rapporteure introduit une interdiction de rétention pour les mineurs et souligne que l'unité familiale ne devrait jamais être utilisée pour justifier la décision de placer en rétention des mineurs accompagnés.

4. Garantir la cohérence, la nécessité et la proportionnalité des politiques

Les résultats des négociations sur le régime d'asile européen commun, et en particulier sur le règlement relatif aux procédures d'asile n'étant pas clairs au regard des garanties procédurales, la rapporteure estime qu'il est prématuré d'évaluer pleinement les implications sur les droits fondamentaux de la procédure proposée pour le retour à la frontière. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des garanties procédurales considérablement réduites qui compromettent l'accès réel à un recours effectif dans le cadre de la procédure de retour à la frontière proposée par la Commission, la rapporteure propose la suppression de l'article 22.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Amnesty International
Présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne
Autorités belges dans le cadre d'une mission au centre de rapatriement fermé sis 127bis à Steenokkerzeel
Office danois d'aide aux réfugiés
Deutscher Anwalt Verein
Commission européenne
Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE)
Contrôleur européen de la protection des données
Comité économique et social européen
Universitaire membre de l'Institut universitaire européen de Florence
Frontex
Agence des droits fondamentaux
Coalition mondiale sur les migrations
Hamerslag & Van Haren Advocaten
Association internationale des juges aux affaires de réfugiés (AIJAR)
Commission internationale de juristes (CIJ)
Coalition internationale sur la rétention (IDC)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Service jésuite des réfugiés pour la Belgique
Comité central mennonite (CCM)
Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins (OR.C.A.)
Plate-forme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers (PICUM)
Save the Children
Le comité Meijers
Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)
Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR)
UNICEF